Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-229

Le 01 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'« Association des Parents d'Elèves Marius André » à l'occasion du vide-poussettes du 24 novembre 2024

Le Maire de CHEVAL-BLANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le Vaucluse et notamment son article 2 ;
VU la demande présentée en date du 01/10/2024 par Mme TABUSSO Sophie, présidente de l'association des parents d'élèves Marius André sollicitant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ET QUE PAR CONSEQUENT il y a lieu de règlementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson tenu à l'occasion vide-poussettes du 24 novembre 2024 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **OBJET DE LA DEMANDE**

L'association « des parents d'élèves Marius André », représentée par Mme TABUSSO Sophie, présidente de l'association, domiciliée au sein de l'Hôtel de Ville – Rue de la Mairie – 84460 CHEVAL-BLANC, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire et vendre des boissons appartenant au 3ème groupe, à l'occasion vide-poussettes se déroulant à la Salle des Moulins à CHEVAL-BLANC, sous réserve du respect des dispositions définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : **DUREE**

Le présent arrêté est applicable : le dimanche 24 novembre 2024 de 08h00 à 14h00.

ARTICLE 3 : **AFFICHAGE**

Le présent arrêté devra être affiché tout au long de la manifestation.

ARTICLE 4 : **RESPONSABILITE**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 5 : **RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

ARTICLE 6 : **DESTINATAIRES**

Madame la Secrétaire Général est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion, Monsieur le Chef de la Police Rurale, affichée et notifiée au bénéficiaire.

Pour copie conforme



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400380-20241002-MA-ARR-2024-230-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/10/2024
Publication : 03/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-230

Le 02 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant extinction partielle de l'éclairage public durant la période hivernale 2024-2025.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, et notamment son article 2 ;
VU l'arrêté municipal n°MA-ARR-2022-273 portant extinction partielle de l'éclairage public ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2022-085 du 05 décembre 2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public ;

CONSIDERANT que l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales définit l'objet de la police municipale qui comprend : *Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;*

CONSIDERANT les pouvoirs de police du maire qu'il détient en vertu de l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les recommandations gouvernementales relatives à la sobriété énergétique demandant aux pouvoirs publics locaux de prendre des mesures afin de participer à cet effort national ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre le gaspillage énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT que l'expérimentation menée au cours de la période hivernale 2022-2023 'est montrée très concluante en termes d'économie d'énergie ;

ET QUE PAR CONSEQUENT il est nécessaire de réduire la consommation d'énergie des installations d'éclairage public et qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue dans les secteurs moins fréquentés du territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de CHEVAL-BLANC sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

Ces modifications sont prises, en tout cas, jusqu'à la fin de la période hivernale.

Au terme de cette période, elles seront reconduites ou abrogées par un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans les zones définies par la délibération susvisée, l'éclairage public sera éteint tous les jours de la semaine :

- **De 21 h 00 à 06 h 00**, sur les axes principaux du village, à savoir, dans les quartiers desservis par : **poste n°11** (cœur de village, chemin du moulin de Losque jusqu'à chemin des Iscles), **armoire n°21** (Grand'Rue jusqu'au Mas du tennis), **armoire n°19** (Grand'Rue et rues adjacentes jusqu'à la Canebière), **armoire n°15** (Moulin de Losque jusqu'au quartier de la Gare, quartier des Piboules) et **armoire n°23** (de la Place Albert Poncet jusqu'à sortie d'agglomération vers Pertuis) ;

- **De 20 h 00 à 06 h 00**, sur les autres axes du village, à savoir, dans les quartiers et hameaux excentrés desservis par : **poste n°25** (Clos des Cadenières), **armoire n°16** (chemin des Moulins), **armoire n°22** (avenue de la Gare), **armoire n°20** (quartier du Moulin de Losque), **armoire n°18** (chemin des Iscles), **poste n°10** (lotissement Les Charmettes), **armoire n°9** (clos Saint Gilles), **armoire n°14** (entrée d'agglomération par route de Cavaillon), **armoire n°13** (Lotissement Les Romarins), **armoire n°16** (chemin des Moulins), **armoire n°35** (résidence de la Merletade), **armoire n°39** (hameau de Redortier), **armoire n°34** (hameau de la Roquette), **armoire n°17** (hameau du Logis Neuf), **armoire n°33** (hameau de Riouffret), **armoire n°12** (quartier de Milan), **armoire n°1** (hameau de Cassouillet), **armoire n°37** (quartier de l'Aumône).

Durant la période de fêtes de fin d'année, l'éclairage sera maintenu jusqu'à 22 h 00 dans les secteurs équipés d'illuminations électriques.

En outre, afin de garantir la sécurité des usagers et permettre le fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans ces secteurs, l'éclairage nocturne sera maintenu partiellement sur l'axe principal de la Canebière et de la Route des Taillades.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet dès le lendemain de la publication du présent arrêté qui sera effectuée sur le site internet de la ville.

ARTICLE 4 :

Une communication par voie de presse ou par tout autre moyen sera effectuée par M. le Maire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de CHEVAL-BLANC dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de NIMES (16, av. Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire, Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROBION, Monsieur le responsable de la Police Rurale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Pour copie conforme

MAIRIE de CHEVALLON (Vaucluse)

Le Maire,
Christian MOUNIER

Département de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-231

Le 02 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant occupation du domaine public et permission de voirie à l'entreprise ENSIO, dans le cadre de travaux rescellement cadre et tampon d'une chambre en travaux de nuit, sur l'Avenue de la Canebière à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 en date du 10 mars 2022 portant règlement de voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2002.087 en date du 26 août 2002 relative au tarif de participation pour détérioration de la voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal MA-DEL-2021-091 en date du 13 décembre 2021 modifiant la délibération précitée ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 19/09/2024 de l'entreprise ENSIO, sise 321Allée des platanes zone des Champ grand 26270 LORIOL SUR DROME, aux fins d'occupation du domaine public et permission de voirie, dans le cadre de travaux rescellement cadre et tampon d'une chambre en travaux de nuit, sur l'Avenue de la Canebière à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise ENSIO ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
- à occuper le domaine public
- à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande

à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'entreprise chargée de leur exécution devra demander si nécessaire un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réalisation de tranchées sous accotement

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche **technique : n° 1 TRAFIC TC 6 annexée** au présent arrêté.
Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous accotement :

L'accotement sera rendu à l'identique.

Réalisation de tranchées sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.
Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

L'ouverture de la chaussée se fera en diagonale du sens de circulation.
Un épaulement de part et d'autre de la tranchée devra être fait suivant la fiche technique jointe.
Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place.
Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.
Reprise de la signalisation horizontale en rive et en axe de chaussée.

Dépôt de matériaux

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, etc....).
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Obligations du pétitionnaire :

Des essais et contrôles ayant pour but de prévenir l'absence de tassements futurs des remblais et d'assurer la pérennité de la chaussée après sa réfection seront réalisés par le pétitionnaire. Ils se feront sur l'identification des matériaux de remblayage, la classification du compacteur utilisé, le respect des épaisseurs de couches des matériaux de remblayage, le nombre de passes et la vitesse d'avancement du compacteur. Le gestionnaire de la voirie demandera communication de l'ensemble des résultats des essais et contrôles, réalisés dans ce cadre et portant sur le compactage du remblayage des tranchées. Ainsi, l'entreprise ENSIO SUD ou ses mandataires seront dans l'obligation de fournir un rapport d'essais au pénétromètre (contrôle de compactage) ainsi qu'une attestation de conformité des travaux afin de s'assurer que les matériaux mis en œuvre correspondent aux prescriptions demandées dans la fiche technique annexée au présent arrêté dans le délai d'un mois à compter de l'achèvement définitif des travaux.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 10/10/2024 pour une durée de 2 jours de 21h à 06h.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme au manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 2002 modifiée par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 fixant le tarif des participations pour détérioration de la voirie à 50 € / m².

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Les dispositions de l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 demeurent inchangées pendant toute la durée des travaux auquel il convient de déroger à l'article 1er.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Monsieur ARPIN Françoise ☎ 07.89.32.65.84

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 10 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise **ENSIO** à LORIOL SUR DROME.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Département de Vaucluse — REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-232

Le 02 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et stationnement à l'entreprise ENSIO, dans le cadre de travaux rescellement cadre et tampon d'une chambre en travaux de nuit, Avenue de la Canebière à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2019-127 en date du 10 août 2019 portant règlement de voirie ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 19/09/2024 de l'entreprise **ENSIO** sise 321 Allée des Platanes 26270 LORIOL SUR DROME au profit de l'entreprise Orange, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation au droit du chantier, dans le cadre de travaux rescellement cadre et tampon d'une chambre en travaux de nuit, Avenue de la Canebière CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise ENSIO ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
• à occuper le domaine public
• à mettre en place une circulation alternée des véhicules par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 et/ou empiètement sur chaussée
• à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande
à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

A l'approche du chantier, la circulation sera réglementée dans les conditions suivantes :

- L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Le cheminement piéton devra obligatoirement être protégé et sécurisé par le demandeur.

- Interdiction de stationner aux abords de la zone de travaux.
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de cette même zone.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.
- La chaussée devra être nettoyée et laissée dans un état de propreté identique à ce qui existait avant le commencement des travaux. Toute détérioration de l'espace public occupé fera l'objet d'un nettoyage à la charge du pétitionnaire sans délai.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.
- La chaussée sera rendue libre en totalité à la circulation après 06h00, le week-end et en cas d'urgence.
-Une circulation alternée sera mise en place par l'entreprise par feux tricolores.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 10/10/2024 pour une durée de 2 jours de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise chargée du chantier afin de prévenir les usagers.
La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant toute la période des travaux.
La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier.
La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.
- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent

de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE7 : PRESCRIPTIONSPARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Madame ARPIN Françoise ☎ 07.89.32.65.84

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES AUTOMOBILISTES

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur le chantier par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ENSIO à LORIOL SUR DROME.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER



Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-233

Le 02 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant occupation du domaine public et permission de voirie à MIRAMAS RESEAUX, afin d'effectuer une tranchée de 11 ml pour raccordement ENEDIS sur le chemin des Moulins à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 en date du 10 mars 2022 portant règlement de voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2002.087 en date du 26 août 2002 relative au tarif de participation pour détérioration de la voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal MA-DEL-2021-091 en date du 13 décembre 2021 modifiant la délibération précitée ;

CONSIDERANT la déclaration d'intention de commencement de travaux n°2024091700022C reçue en date du 19/09/2024 de l'entreprise MIRAMAS RESEAUX, sise 1 rue des bouleaux-Bat L 59810 LESQUIN, aux fins d'occupation du domaine public et permission de voirie, afin d'effectuer une tranchée de 11 ml pour raccordement ENEDIS sur le chemin des Moulins à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise MIRAMAS RESEAUX ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
- à occuper le domaine public
- à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande

à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'entreprise chargée de leur exécution devra demander si nécessaire un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réalisation de tranchées sous accotement

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche **technique : n° 5 TRAFIC TC 2** annexée au présent arrêté.
Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous accotement :

L'accotement sera rendu à l'identique.

Réalisation de tranchées sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.
Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

L'ouverture de la chaussée se fera en diagonale du sens de circulation.
Un épaulement de part et d'autre de la tranchée devra être fait suivant la fiche technique jointe.
Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place.
Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.
Reprise de la signalisation horizontale en rive et en axe de chaussée.

Dépôt de matériaux

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, etc....).
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Obligations du pétitionnaire :

Des essais et contrôles ayant pour but de prévenir l'absence de tassements futurs des remblais et d'assurer la pérennité de la chaussée après sa réfection seront réalisés par le pétitionnaire. Ils se feront sur l'identification des matériaux de remblayage, la classification du compacteur utilisé, le respect des épaisseurs de couches des matériaux de remblayage, le nombre de passes et la vitesse d'avancement du compacteur. Le gestionnaire de la voirie demandera communication de l'ensemble des résultats des essais et contrôles, réalisés dans ce cadre et portant sur le compactage du remblayage des tranchées. Ainsi, l'entreprise MIRAMAS RESEAUX ou ses mandataires seront dans l'obligation de fournir un rapport d'essais au pénétromètre (contrôle de compactage) ainsi qu'une attestation de conformité des travaux afin de s'assurer que les matériaux mis en œuvre correspondent aux prescriptions demandées dans la fiche technique annexée au présent arrêté dans le délai d'un mois à compter de l'achèvement définitif des travaux.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 14/10/2024 pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme au manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 2002 modifiée par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 fixant le tarif des participations pour détérioration de la voirie à 50 € / m².

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Les dispositions de l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 demeurent inchangées pendant toute la durée des travaux auquel il convient de déroger à l'article 1er.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Madame DRUON Emmanuelle ☎ 04.90.50.29.00

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 10 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise MIRAMAS RESEAUX à LESQUIN.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER



Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-234

Le 02 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et stationnement à l'entreprise DEBELEC BEZOUCE TER dans le cadre de travaux de reprise de béton désactivé sur trottoir route des Taillades à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2019-127 en date du 10 août 2019 portant règlement de voirie ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 26/09/2024 de l'entreprise DEBELEC BEZOUCE TER 2682 Boulevard François Xavier Fafeurnull 11000 CARCASSONNE, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation au droit du chantier dans le cadre de travaux de reprise de béton désactivé sur trottoir route des Taillades à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise DEBELEC BEZOUCE TER ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :

• à occuper le domaine public
• à mettre en place une circulation alternée des véhicules par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 et/ou empiètement sur chaussée
• à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande
à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

A l'approche du chantier, la circulation sera réglementée dans les conditions suivantes :

- L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux et sera responsable des

accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- Le cheminement piéton devra obligatoirement être protégé et sécurisé par le demandeur.
- Interdiction de stationner aux abords de la zone de travaux.
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de cette même zone.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.
- La chaussée devra être nettoyée et laissée dans un état de propreté identique à ce qui existait avant le commencement des travaux. Toute détérioration de l'espace public occupé fera l'objet d'un nettoyage à la charge du pétitionnaire sans délai.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.
- La chaussée sera rendue libre en totalité à la circulation après 17 h 00, le week-end et en cas d'urgence.
-Une circulation alternée sera mise en place par l'entreprise de 7h à 17h.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 16/10/2024 pour une durée de 2 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise chargée du chantier afin de prévenir les usagers.
La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant toute la période des travaux.
La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier.
La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE7 : PRESCRIPTIONSPARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Monsieur CARLES Romain ☎ 06.26.39.80.49

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES AUTOMOBILISTES

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur le chantier par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise DEBELEC BEZOUCE TER à CARCASSONNE.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER



Département de Vaucluse — REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-235

Le 05 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant occupation du domaine public et permission de stationnement à MIDI TRAVAUX SAS, dans le cadre de travaux de réparation du réseau fibre au profit d'Orange sur la Grand 'Rue et chemin de la Rayette à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 en date du 10 mars 2022 portant règlement de voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2002.087 en date du 26 août 2002 relative au tarif de participation pour détérioration de la voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal MA-DEL-2021-091 en date du 13 décembre 2021 modifiant la délibération précitée ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 03/10/2024 de l'entreprise MIDI TRAVAUX SAS, 4900 chemin des châteaux, 84300 CAVAILLON, aux fins d'occupation du domaine public et permission de stationnement, dans le cadre de travaux de réparation du réseau fibre au profit d'Orange sur la Grand 'Rue et chemin de la Rayette à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise MIDI TRAVAUX SAS ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
- à occuper le domaine public
- à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande

à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'entreprise chargée de leur exécution devra demander si nécessaire un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réalisation de tranchées sous accotement

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la **fiche technique n° 5 TRAFIC TC 2** annexée au présent arrêté.
Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous accotement :

L'accotement sera rendu à l'identique.

Réalisation de tranchées sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.
Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

L'ouverture de la chaussée se fera en diagonale du sens de circulation.
Un épaulement de part et d'autre de la tranchée devra être fait suivant la fiche technique jointe.
Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place.
Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.
Reprise de la signalisation horizontale en rive et en axe de chaussée.

Dépôt de matériaux

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, etc....).
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Obligations du pétitionnaire :

Des essais et contrôles ayant pour but de prévenir l'absence de tassements futurs des remblais et d'assurer la pérennité de la chaussée après sa réfection seront réalisés par le pétitionnaire. Ils se feront sur l'identification des matériaux de remblayage, la classification du compacteur utilisé, le respect des épaisseurs de couches des matériaux de remblayage, le nombre de passes et la vitesse d'avancement du compacteur. Le gestionnaire de la voirie demandera communication de l'ensemble des résultats des essais et contrôles, réalisés dans ce cadre et portant sur le compactage du remblayage des tranchées. Ainsi, l'entreprise MIDI TRAVAUX SAS ou ses mandataires seront dans l'obligation de fournir un rapport d'essais au pénétromètre (contrôle de compactage) ainsi qu'une attestation de conformité des travaux afin de s'assurer que les matériaux mis en œuvre correspondent aux prescriptions demandées dans la fiche technique annexée au présent arrêté dans le délai de un mois à compter de l'achèvement définitif des travaux.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 21/10/2024 pour une durée de 05 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme au manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 2002 modifiée par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 fixant le tarif des participations pour détérioration de la voirie à 50 € / m².

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Les dispositions de l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 demeurent inchangées pendant toute la durée des travaux auquel il convient de déroger à l'article 1er.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Madame AUDREY BASSANELLI ☎ 04.90.71.64.52
Monsieur FERRIER Marc ☎ 06.26.96.33.05

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 10 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise MIDI TRAVAUX SAS, 4900 CHEMIN DES CHATEAUX, 84300 CAVAILLON.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Département de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-236

Le 05 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et stationnement à l'entreprise MIDI TRAVAUX SAS, dans le cadre de travaux de réparation du réseau fibre au profit d'Orange sur la Grand 'Rue et chemin de la Rayette à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2019-127 en date du 10 août 2019 portant règlement de voirie ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 03/10/2024 de l'entreprise MIDI TRAVAUX SAS, sise 4900 Chemin des châteaux 84300 CAVAILLON, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation au droit du chantier, dans le cadre de travaux de réparation du réseau fibre au profit d'Orange sur la Grand 'Rue et chemin de la Rayette à CHEVAL-BLANC.
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise MIDI TRAVAUX SAS ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
• à occuper le domaine public
• à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande
à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.
• la chaussée sera en route barrée sauf véhicules de secours de 08h à 18h.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

A l'approche du chantier, la circulation sera réglementée dans les conditions suivantes :

- L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Le cheminement piéton devra obligatoirement être protégé et sécurisé par le demandeur.

- Interdiction de stationner aux abords de la zone de travaux.
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de cette même zone.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.
- La chaussée devra être nettoyée et laissée dans un état de propreté identique à ce qui existait avant le commencement des travaux. Toute détérioration de l'espace public occupé fera l'objet d'un nettoyage à la charge du pétitionnaire sans délai.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.
- La chaussée sera rendue libre en totalité à la circulation après 18 h 00, le week-end et en cas d'urgence.

ARTICLE 3 : DUREE
Le présent arrêté sera applicable à compter du 21/10/2024 pour une durée de 5 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION
La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise chargée du chantier afin de prévenir les usagers.
La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant toute la période des travaux.
La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier.
La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.
- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***
Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à

son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Madame BASSANELLI Audrey	☎ 04.90.71.64.52
Monsieur FERRIER Marc	☎ 06.26.96.33.05

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES AUTOMOBILISTES

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur le chantier par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise MIDI TRAVAUX SAS à CAVAILLON.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Département de Vaucluse — REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-237

Le 08 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant occupation du domaine public et permission de voirie à l'entreprise SARL PUJANTE TERRASSEMENT, dans le cadre de démolition de pont existant remplacement de buses en béton, chemin de Valloncourt à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 en date du 10 mars 2022 portant règlement de voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2002.087 en date du 26 août 2002 relative au tarif de participation pour détérioration de la voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal MA-DEL-2021-091 en date du 13 décembre 2021 modifiant la délibération précitée ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 07/10/2024 de l'entreprise **SARL PUJANTE TERRASSEMENT**, sise 2075 chemin de Valloncourt 84300 CAVAILLON aux fins d'occupation du domaine public et permission de voirie, dans le cadre de démolition de pont existant remplacement de buses en béton, chemin de Valloncourt à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise SARL PUJANTE TERRASSEMENT ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée:

- à occuper le domaine public
- à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande

à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'entreprise chargée de leur exécution devra demander si nécessaire un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réalisation de tranchées sous accotement

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche **technique : n° 4 TRAFIC TC 2** (annexée au présent arrêté.
Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous accotement :

L'accotement sera rendu à l'identique.

Réalisation de tranchées sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.
Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

L'ouverture de la chaussée se fera en diagonale du sens de circulation.
Un épaulement de part et d'autre de la tranchée devra être fait suivant la fiche technique jointe.
Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place.
Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.
Reprise de la signalisation horizontale en rive et en axe de chaussée.

Dépôt de matériaux

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, etc....).
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Obligations du pétitionnaire :

Des essais et contrôles ayant pour but de prévenir l'absence de tassements futurs des remblais et d'assurer la pérennité de la chaussée après sa réfection seront réalisés par le pétitionnaire. Ils se feront sur l'identification des matériaux de remblayage, la classification du compacteur utilisé, le respect des épaisseurs de couches des matériaux de remblayage, le nombre de passes et la vitesse d'avancement du compacteur. Le gestionnaire de la voirie demandera communication de l'ensemble des résultats des essais et contrôles, réalisés dans ce cadre et portant sur le compactage du remblayage des tranchées. Ainsi, l'entreprise SARL PUJANTE TERRASSEMENT ou ses mandataires seront dans l'obligation de fournir un rapport d'essais au pénétromètre (contrôle de compactage) ainsi qu'une attestation de conformité des travaux afin de s'assurer que les matériaux mis en œuvre correspondent aux prescriptions demandées dans la fiche technique annexée au présent arrêté dans le délai d'un mois à compter de l'achèvement définitif des travaux.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 11/10/2024 pour une durée de 1 jour.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme au manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 2002 modifiée par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 fixant le tarif des participations pour détérioration de la voirie à 50 € / m².

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Les dispositions de l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 demeurent inchangées pendant toute la durée des travaux auquel il convient de déroger à l'article 1er.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Monsieur PUJANTE Olivier ☎ 06.09.08.78.98

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 10 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise **SARL PUJANTE TERRASSEMENT** à CAVAILLON.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Pour le Maire,
et par délégation
le 1er adjoint
Félix BOREL

Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-238

Le 08 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et stationnement à l'entreprise SARL PUJANTE TERRASSEMENT, dans le cadre de démolition de pont existant remplacement de buses en béton, chemin de Valloncourt à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU l'arrêté municipal permanent MA-ARR-2019-127 en date du 10 août 2019 ;

CONSIDERANT la demande du 07/10/2024 de l'entreprise **SARL PUJANTE TERRASSEMENT**, sise 2075 chemin de Valloncourt 84300 CAVAILLON, dans le cadre de démolition de pont existant remplacement de buses en béton, chemin de Valloncourt à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que toute autorisation de circulation hors voie communale et rurale, ne dépendant pas de la compétence de la Commune de Cheval-Blanc devra faire l'objet d'une demande d'arrêté auprès des services de l'Agence Routière de Pertuis ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant ;
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;
CONSIDERANT l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise **SARL PUJANTE TERRASSEMENT**, **ou tout autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée** :

- à occuper le domaine public,
- à effectuer des travaux de déploiement de câbles de fibre optique sur supports aériens et souterrains sur l'ensemble de la commune,

à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

- La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise chargée du chantier afin de prévenir les usagers.

- La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant toute la période des travaux.
- La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
- L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier.
- Interdiction de stationner aux abords de la zone de travaux.
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de cette même zone.
- Si nécessaire les travaux devront se faire par demi-chaussée et la circulation se fera par feux tricolores avec alternat ou par alternat manuel, du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00.
- L'accès des propriétés riveraines demeureront constamment assurées.
- Le pétitionnaire sera chargé de la remise en état de la voirie communale en cas de dégradations, souillures ou salissures provenant des travaux. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.
-
- La chaussée devra être nettoyée et laissée dans un état de propreté identique à ce qui existait avant le commencement des travaux. Toute détérioration de l'espace public occupé fera l'objet d'un nettoyage à la charge du pétitionnaire sans délais.
- Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'exécuter des contrôles pendant et après les travaux. Une visite de contrôle sera effectuée à la fin des travaux. Toute dégradation du domaine public communal devra être reprise aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation sans délais.
- **L'entreprise SARL PUJANTE TERRASSEMENT, sera dans l'obligation de se déployer sur une autre voie en cas d'intervention en même temps d'une autre entreprise autorisée par la commune sur le même secteur.**
- La chaussée sera en route barrée.

ARTICLE 3 : HORAIRE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 11/10/2024 pour une durée de 1 jour.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins du demandeur et à ses frais :

- Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
- Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.
- ***DISPOSITION PARTICULIERE :***
 Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : ITINERAIRE DE DEVIATION

Chemin de la Gravière déviation chemin de la croix.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) qui pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier, est :

Madame MAS Am andine : 06.64.10.33.88

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et ne peut être cédée.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE des AUTOMOBILISTES

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur le chantier par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 10 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

ARTICLE 12 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise **SARL PUJANTE TERRASSEMENT** à CAVAILLON.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

Pour le Maire,
et par délégation
le 1er adjoint
Félix BOREL

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Département de Vaucluse — REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-239

Le 09 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant occupation du domaine public et permission de voirie à Orange CIRCET J4 UCI PRM zone RD Rhône Durance, dans le cadre de travaux sur réseau implantation de 7 poteaux, lotissement Beauregard à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 en date du 10 mars 2022 portant règlement de voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2002.087 en date du 26 août 2002 relative au tarif de participation pour détérioration de la voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal MA-DEL-2021-091 en date du 13 décembre 2021 modifiant la délibération précitée ;

CONSIDERANT la déclaration de travaux reçue en date du 08/03/2024 de l'entreprise **Orange CIRCET J4 UCI PRM zone RD Rhône Durance**, 12 bis allée de la Sarriette BP ZA St Louis aux fins d'occupation du domaine public et permission de voirie, dans le cadre de travaux sur réseau, lotissement Beauregard à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise Orange CIRCET J4 UCI PRM zone RD Rhône Durance, ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :

- à occuper le domaine public.
- à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande

à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'entreprise chargée de leur exécution devra demander si nécessaire un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réalisation de tranchées sous accotement

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la **fiche technique n°2 TC5** annexée au présent arrêté.
Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous accotement :

L'accotement sera rendu à l'identique.

Réalisation de tranchées sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.
Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

L'ouverture de la chaussée se fera en diagonale du sens de circulation.
Un épaulement de part et d'autre de la tranchée devra être fait suivant la fiche technique jointe.
Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place.
Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.
Reprise de la signalisation horizontale en rive et en axe de chaussée.

Dépôt de matériaux :

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, etc....).
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Obligations du pétitionnaire :

Des essais et contrôles ayant pour but de prévenir l'absence de tassements futurs des remblais et d'assurer la pérennité de la chaussée après sa réfection seront réalisés par le pétitionnaire. Ils se feront sur l'identification des matériaux de remblayage, la classification du compacteur utilisé, le respect des épaisseurs de couches des matériaux de remblayage, le nombre de passes et la vitesse d'avancement du compacteur. Le gestionnaire de la voirie demandera communication de l'ensemble des résultats des essais et contrôles, réalisés dans ce cadre et portant sur le compactage du remblayage des tranchées. Ainsi, l'entreprise Orange CIRCET J4 UCI PRM zone RD Rhône Durance, ou ses mandataires seront dans l'obligation de fournir un rapport d'essais au pénétromètre (contrôle de compactage) ainsi qu'une attestation de conformité des travaux afin de s'assurer que les matériaux mis en œuvre correspondent aux prescriptions demandées dans la fiche technique annexée au présent arrêté dans le délai d'un mois à compter de l'achèvement définitif des travaux.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 21/10/2024 pour une durée de 4 mois.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme au manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 2002 modifiée par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 fixant le tarif des participations pour détérioration de la voirie à 50 € / m².

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Les dispositions de l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 demeurent inchangées pendant toute la durée des travaux auquel il convient de déroger à l'article 1er.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Madame PASCAL Elise ☎ 04.32.40.48.52

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 10 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise Orange CIRCET J4 UCI PRM zone RD Rhône Durance, **à** LE THOR.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

Pour le Maire,
et par délégation
le 1er adjoint
Félix BOREL

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Département de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-240

Le 10 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'association du Football Club de Cheval-Blanc à l'occasion du bal du 09 novembre 2024.

Le Maire de CHEVAL-BLANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le Vaucluse et notamment son article 2 ;
VU la demande présentée en date du 09/10/2024 par Mme GLATIER-LE PORT Sophie, Secrétaire de l'Association du Football Club de Cheval-Blanc sollicitant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ET QUE PAR CONSEQUENT il y a lieu de règlementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson en raison de la tenue du bal du 09 novembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **OBJET DE LA DEMANDE**

L'association du « Football Club de Cheval-Blanc », représentée par M. CEBE Baptiste, Président de l'association, domiciliée au sein de l'Hôtel de Ville de CHEVAL-BLANC, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire et vendre des boissons appartenant au 3ème groupe, à l'occasion du Bal se déroulant à la salle des Moulins de CHEVAL-BLANC, sous réserve du respect des dispositions définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : **DUREE**

Le présent arrêté est applicable : le samedi 09 novembre 2024 de 20 h 00 à 02 h 00 le lendemain.

ARTICLE 3 : **AFFICHAGE**

Le présent arrêté devra être affiché tout au long de la manifestation.

ARTICLE 4 : **RESPONSABILITE**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 5 : **RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

ARTICLE 6 : **DESTINATAIRES**

Madame la Secrétaire Général est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion, Monsieur le Chef de la Police Rurale, affichée et notifiée au bénéficiaire.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER.

MAIRIE de CHEVALLAR (Vaucluse)

Pour le Maire,
et par délégation
le 1er adjoint
Félix BOREL

Demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit boissons

09 OCT. 2024
Police Municipale
Mairie Cheval-Blanc

Je soussigné (e) : M. / Mme / Mlle :

Nom : GLATIER

Prénom : Sophie

Qualité : Secrétaire du FCCB

Structure : (entreprise, association, école...) Association : FCCB

Adresse : Rue de l'église 84460 Cheval-Blanc

N° téléphone :

Portable : 06 75 12 09 76

Adresse mail : sophie.glatier@gmail.com

Demande l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de :

(*) 1er Groupe ☐

(*) 3ème Groupe ☒

(*) - cocher la (les) case (s)

Date : Samedi 9 novembre 2024

Lieu : Salle des Mariés

Horaires : 20h à 2h00

Circonstances / événements : Bal du FCCB

Cheval-Blanc le 05/10/24

Football Club
Hôtel de Ville
84460 CHEVAL BLANC
Siret : 753 250 497 00017

Signature
Football Club

Classifications des boissons : (Article L.3321-1 du Code de la Santé Publique)

1er Groupe : *Boissons non alcooliques :* eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat , etc....

3ème Groupe : *Boissons fermentées non distillées :* vins, bières, cidres, comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins.

Département de Vaucluse — REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-241

Le 10 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant occupation du domaine public et permission de voirie à MIDITRACAGE afin d'effectuer travaux de remplacement d'une glissière par un système amovible chemin de la grande Bastide à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 en date du 10 mars 2022 portant règlement de voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2002.087 en date du 26 août 2002 relative au tarif de participation pour détérioration de la voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal MA-DEL-2021-091 en date du 13 décembre 2021 modifiant la délibération précitée ;

CONSIDERANT la déclaration d'intention de commencement de travaux n°2024100804419D reçue en date du 09/10/2024 de l'entreprise **MIDITRACAGE,** sise 400 chemin des roseaux 84450 Saint-Saturnin-Les-Avignon, aux fins d'occupation du domaine public et permission de voirie, afin d'effectuer travaux de remplacement d'une glissière par un système amovible chemin de la grande Bastide à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise MIDITRACAGE ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
- à occuper le domaine public
- à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande

à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'entreprise chargée de leur exécution devra demander si nécessaire un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réalisation de tranchées sous accotement

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche **technique : n° 5 TRAFIC TC 2** annexée au présent arrêté.
Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous accotement :

L'accotement sera rendu à l'identique.

Réalisation de tranchées sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.
Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

L'ouverture de la chaussée se fera en diagonale du sens de circulation.
Un épaulement de part et d'autre de la tranchée devra être fait suivant la fiche technique jointe.
Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place.
Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.
Reprise de la signalisation horizontale en rive et en axe de chaussée.

Dépôt de matériaux

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, etc.…).
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Obligations du pétitionnaire :

Des essais et contrôles ayant pour but de prévenir l'absence de tassements futurs des remblais et d'assurer la pérennité de la chaussée après sa réfection seront réalisés par le pétitionnaire. Ils se feront sur l'identification des matériaux de remblayage, la classification du compacteur utilisé, le respect des épaisseurs de couches des matériaux de remblayage, le nombre de passes et la vitesse d'avancement du compacteur. Le gestionnaire de la voirie demandera communication de l'ensemble des résultats des essais et contrôles, réalisés dans ce cadre et portant sur le compactage du remblayage des tranchées. Ainsi, l'entreprise MIDITRACAGE ou ses mandataires seront dans l'obligation de fournir un rapport d'essais au pénétromètre (contrôle de compactage) ainsi qu'une attestation de conformité des travaux afin de s'assurer que les matériaux mis en œuvre correspondent aux prescriptions demandées dans la fiche technique annexée au présent arrêté dans le délai d'un mois à compter de l'achèvement définitif des travaux.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 14/10/2024 pour une durée de 90 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme au manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 2002 modifiée par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 fixant le tarif des participations pour détérioration de la voirie à 50 € / m².

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Les dispositions de l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 demeurent inchangées pendant toute la durée des travaux auquel il convient de déroger à l'article 1er.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Monsieur BORGNET ☎ 04.90.33.01.69

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 10 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise **MIDITRACAGE** à Saint-Saturnin-Les-Avignon.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

MAIRIE de CHEVAL BLANC (Vaucluse)

Pour le Maire,
par délégation
Le 1er Adjoint
Félix BOREL

Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-242

Le 11 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant occupation du domaine public et permission de voirie à MIDI TRAVAUX SAS, dans le cadre de travaux de cuvelage canal maitre TR 7 sur le Chemin des Moulins à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 en date du 10 mars 2022 portant règlement de voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2002.087 en date du 26 août 2002 relative au tarif de participation pour détérioration de la voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal MA-DEL-2021-091 en date du 13 décembre 2021 modifiant la délibération précitée ;

CONSIDERANT la déclaration d'intention de commencement de travaux n°2024100906503D reçue en date du 10/010/2024 de l'entreprise MIDI TRAVAUX SAS, 4900 chemin des châteaux, 84300 CAVAILLON, aux fins d'occupation du domaine public et permission de voirie, dans le cadre de travaux de cuvelage canal maitre TR 7 sur le Chemin des Moulins à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise MIDI TRAVAUX SAS ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
- à occuper le domaine public
- à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande

à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'entreprise chargée de leur exécution devra demander si nécessaire un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réalisation de tranchées sous accotement

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la **fiche technique n° 5 TRAFIC TC 2** annexée au présent arrêté.
Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous accotement :

L'accotement sera rendu à l'identique.

Réalisation de tranchées sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.
Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

L'ouverture de la chaussée se fera en diagonale du sens de circulation.
Un épaulement de part et d'autre de la tranchée devra être fait suivant la fiche technique jointe.
Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place.
Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.
Reprise de la signalisation horizontale en rive et en axe de chaussée.

Dépôt de matériaux

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, etc....).
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Obligations du pétitionnaire :

Des essais et contrôles ayant pour but de prévenir l'absence de tassements futurs des remblais et d'assurer la pérennité de la chaussée après sa réfection seront réalisés par le pétitionnaire. Ils se feront sur l'identification des matériaux de remblayage, la classification du compacteur utilisé, le respect des épaisseurs de couches des matériaux de remblayage, le nombre de passes et la vitesse d'avancement du compacteur. Le gestionnaire de la voirie demandera communication de l'ensemble des résultats des essais et contrôles, réalisés dans ce cadre et portant sur le compactage du remblayage des tranchées. Ainsi, l'entreprise MIDI TRAVAUX SAS ou ses mandataires seront dans l'obligation de fournir un rapport d'essais au pénétromètre (contrôle de compactage) ainsi qu'une attestation de conformité des travaux afin de s'assurer que les matériaux mis en œuvre correspondent aux prescriptions demandées dans la fiche technique annexée au présent arrêté dans le délai de un mois à compter de l'achèvement définitif des travaux.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 18/11/2024 pour une durée de 90 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme au manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 2002 modifiée par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 fixant le tarif des participations pour détérioration de la voirie à 50 € / m².

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Les dispositions de l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 demeurent inchangées pendant toute la durée des travaux auquel il convient de déroger à l'article 1er.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Madame AUDREY BASSANELLI ☎ 04.90.71.64.52

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 10 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise MIDI TRAVAUX SAS à CAVAILLON.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

MAIRIE de CHEVAL-BLANC
Vaucluse

Département de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-243

Le 11 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et stationnement à l'entreprise MIDI TRAVAUX SAS, dans le cadre de travaux de cuvelage canal maitre TR 7 sur le Chemin des Moulins à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2019-127 en date du 10 août 2019 portant règlement de voirie ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 10/10/2024 de l'entreprise MIDI TRAVAUX, sise 4900 Chemin des châteaux 84300 CAVAILLON, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation au droit du chantier, dans le cadre de travaux de cuvelage canal maitre TR 7 sur le Chemin des Moulins à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise MIDI TRAVAUX SAS ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
• à occuper le domaine public
• à mettre en place une circulation alternée des véhicules par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 et/ou empiètement sur chaussée
• à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande
à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

A l'approche du chantier, la circulation sera réglementée dans les conditions suivantes :

- L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux et sera responsable des

accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- Le cheminement piéton devra obligatoirement être protégé et sécurisé par le demandeur.
- Interdiction de stationner aux abords de la zone de travaux.
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de cette même zone.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.
- La chaussée devra être nettoyée et laissée dans un état de propreté identique à ce qui existait avant le commencement des travaux. Toute détérioration de l'espace public occupé fera l'objet d'un nettoyage à la charge du pétitionnaire sans délai.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.
- La chaussée sera rendue libre en totalité à la circulation à 18h.
- la circulation sera en route barrée, une déviation sera mise en place par l'entreprise par chemin de la Rayette/ chemin de Milan/ allée des Micocouliers.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 18/11/2024 pour une durée de 90 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise chargée du chantier afin de prévenir les usagers.

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant toute la période des travaux.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier.

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.

Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE7 : PRESCRIPTIONSPARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Madame BASSANELLI Audrey ☎ 04.90.71.64.52

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES AUTOMOBILISTES

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur le chantier par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise MIDI TRAVAUX SAS à CAVAILLON.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-244

Le 11 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant occupation du domaine public et permission de voirie à MIDI TRAVAUX SAS, dans le cadre de travaux de cuvelage canal Saint Julien TR16 sur le Chemin de Saint Gilles à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 en date du 10 mars 2022 portant règlement de voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2002.087 en date du 26 août 2002 relative au tarif de participation pour détérioration de la voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal MA-DEL-2021-091 en date du 13 décembre 2021 modifiant la délibération précitée ;

CONSIDERANT la déclaration d'intention de commencement de travaux n°2024100906881D reçue en date du 10/010/2024 de l'entreprise MIDI TRAVAUX SAS, 4900 chemin des châteaux, 84300 CAVAILLON, aux fins d'occupation du domaine public et permission de voirie, dans le cadre de travaux de cuvelage canal Saint Julien TR16 sur le Chemin de Saint Gilles à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise MIDI TRAVAUX SAS ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
• à occuper le domaine public
• à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande
à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'entreprise chargée de leur exécution devra demander si nécessaire un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réalisation de tranchées sous accotement

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la **fiche technique n° 5 TRAFIC TC 2** annexée au présent arrêté.
Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous accotement :

L'accotement sera rendu à l'identique.

Réalisation de tranchées sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.
Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

L'ouverture de la chaussée se fera en diagonale du sens de circulation.
Un épaulement de part et d'autre de la tranchée devra être fait suivant la fiche technique jointe.
Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place.
Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.
Reprise de la signalisation horizontale en rive et en axe de chaussée.

Dépôt de matériaux

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, etc....).
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Obligations du pétitionnaire :

Des essais et contrôles ayant pour but de prévenir l'absence de tassements futurs des remblais et d'assurer la pérennité de la chaussée après sa réfection seront réalisés par le pétitionnaire. Ils se feront sur l'identification des matériaux de remblayage, la classification du compacteur utilisé, le respect des épaisseurs de couches des matériaux de remblayage, le nombre de passes et la vitesse d'avancement du compacteur. Le gestionnaire de la voirie demandera communication de l'ensemble des résultats des essais et contrôles, réalisés dans ce cadre et portant sur le compactage du remblayage des tranchées. Ainsi, l'entreprise MIDI TRAVAUX SAS ou ses mandataires seront dans l'obligation de fournir un rapport d'essais au pénétromètre (contrôle de compactage) ainsi qu'une attestation de conformité des travaux afin de s'assurer que les matériaux mis en œuvre correspondent aux prescriptions demandées dans la fiche technique annexée au présent arrêté dans le délai de un mois à compter de l'achèvement définitif des travaux.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 18/11/2024 pour une durée de 89 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme au manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 2002 modifiée par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 fixant le tarif des participations pour détérioration de la voirie à 50 € / m².

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Les dispositions de l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 demeurent inchangées pendant toute la durée des travaux auquel il convient de déroger à l'article 1er.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Madame AUDREY BASSANELLI ☎ 04.90.71.64.52

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 10 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise MIDI TRAVAUX SAS à CAVAILLON.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER



Département de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-245

Le 18 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant interdiction d'accès aux pelouses du complexe sportif pour cause d'intempéries.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU l'arrêté n°2002-047 du 17 janvier 2002 autorisant l'ouverture du stade au public,
VU l'arrêté n°MA-ARR-2014-124 du 11 juillet 2014 portant réglementation et utilisation du complexe sportif et notamment son article 4,

CONSIDERANT qu'en raison des intempéries, les terrains étant devenus impraticables, il importe de réglementer l'utilisation des stades ;
CONSIDERANT que le Maire a le pouvoir de prévenir les accidents et maintenir la sécurité sur tout lieu public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION
L'accès aux stades municipaux sera strictement interdit à tous piétons, joueurs et véhicules du 18/10/2024 jusqu'au 20/10/2024 inclus afin d'en assurer la sécurité et d'en préserver l'état.

ARTICLE 2 : INFRACTIONS
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : RECOURS
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 rue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 4 : DESTINATAIRES
Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROBION, Monsieur le responsable de la police rurale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de CHEVAL BLANC, affiché sur le panneau d'affichage légal et à l'entrée du complexe sportif et ampliation adressée au District Grand Vaucluse de Football.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER



Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-246

Le 21 octobre 2024

OBJET : ARRETE PORTANT REMPLACEMENT DU VEHICULE TAXI DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT n°1

Le Maire de Cheval Blanc

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment L 2212-1 ET L2213-3 ;

Vu l'arrêté municipal de MA ARR 2022-090 en date du 06/05/2022 qui a abrogé l'arrêté n° 2002-136 du 03/12/2002 portant réglementation des taxis sur la commune de Cheval-Blanc ;

Considérant que M. STRUYF Gabriel détient par arrêté du Maire n° MA ARR 2019-135 du 28/06/2019 l'autorisation de stationnement n° 1 ;

Vu la demande de reprise d'exploitation d'un taxi de M. DJEBLI Salim reçue en date du 06/12/2021 suite à une cession à titre onéreux de M. STRUYF Gabriel ;

Vu en conséquence l'arrêté n° MA-ARR-2022-174 du 09/08/2022 par lequel le Maire de Cheval-Blanc a autorisé le stationnement de taxi n°1 au profit de M. DJEBLI Salim, société EASY TAXI, et portant sur un véhicule de marque SKODA,

Considérant qu'en date du 18 novembre 2022, la Commune a pris connaissance d'un contrat de location gérance établi en date du 15 août 2022 entre M. Salim DJEBLI et M. Firas BEN REJEB, société EASY TAXI, par lequel M. DJEBLI a confié l'exploitation de son activité à M. BEN REJEB portant sur un véhicule de type MERCEDES BENZ, modèle Classe E, immatriculé DA-049-QP ;

VU le courrier par lequel M. Firas BEN REJEB, locataire gérant, a signalé qu'à compter du 10 septembre 2024 l'exploitation de l'autorisation de stationnement de taxi se ferait avec le véhicule de marque MERCEDES BENZ, modèle Classe B, immatriculé EZ-731-LZ ;

Considérant les documents transmis relatifs au nouveau véhicule par M. BEN REJEB, carte grise, certificat d'assurance et contrôle technique ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'arrêté n° MA-ARR-2023-063 en date du 7 mars 2023 comme suit :

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de stationnement des taxis n° 1 est attribuée à la Mr DJEBLI SALIM domicilié 6 Lot le Clos du marquis 84450 LE THOR, titulaire de la carte professionnelle du Vaucluse n° 08420006701

Article 2 : l'exploitation de cette autorisation se fera avec le véhicule de la société EASY TAXI 84 immatriculé EZ-731-LZ, de marque MERCEDES BENZ, modèle Classe B ;

Article 3 : il est précisé que l'emplacement accordé ne pourra être cédé à titre onéreux qu'après une période d'exploitation effective et continue d'une durée de 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame le directeur général des services et Monsieur le garde champêtre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse et notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au préfet, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de ROBION
Madame la Directrice générale des services.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-247

Le 21 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public à la Jarre Provençale dans le cadre de la vente de chrysanthèmes du 25 octobre 2024 au 03 novembre 2024 à l'occasion de la Fête de la Toussaint.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 51,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU le Code du Commerce et notamment son article L.310-2 ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU la demande reçue en date du 19 octobre 2023 de Madame VIAL Nathalie, gérante de la SARL « La Jarre Provençale », 497 Avenue de la Canebière, relative à la vente de plantes sur la voie publique à l'occasion de la Fête de la Toussaint ;

CONSIDERANT que selon le paragraphe I de l'article L.310-2 du Code du Commerce, sont considérés comme ventes au déballage, les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

CONSIDERANT que selon le paragraphe II de l'article L.310-2 du Code du Commerce, les dispositions définies au I de ce même article ne s'appliquent pas aux ventes au déballage réalisées par des professionnels qui peuvent justifier d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

CONSIDERANT que selon l'article 446-1 du Code Pénal, la vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques,

ET QUE PAR CONSEQUENT il convient d'autoriser la fleuristerie « La Jarre Provençale » à vendre des plantes durant le week-end de la Toussaint, en occupant deux places de stationnement sis devant l'établissement, sur la voie publique, sur le territoire de la commune de CHEVAL-BLANC ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La fleuristerie « La Jarre Provençale » est autorisée à occuper une place de stationnement située devant la boutique sur la voie publique.

ARTICLE 2 : HORAIRES

Le présent arrêté est applicable **du vendredi 25 octobre 2024 au mercredi 03 novembre 2024 de 08 h 00 à 19 h 00.**

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Aucun dépôt de déchets ou autres objets devront être abandonnés après l'étalage.
La commodité du passage pour les piétons devra être assurée.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

ARTICLE 5 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Responsable de la Police Rurale de CHEVAL-BLANC,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise « La Jarre Provençale » à CHEVAL-BLANC.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER.

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-248

Le 25 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant interdiction d'accès aux pelouses du complexe sportif pour cause d'intempéries.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU l'arrêté n°2002-047 du 17 janvier 2002 autorisant l'ouverture du stade au public,
VU l'arrêté n°MA-ARR-2014-124 du 11 juillet 2014 portant réglementation et utilisation du complexe sportif et notamment son article 4,

CONSIDERANT qu'en raison des intempéries, les terrains étant devenus impraticables, il importe de réglementer l'utilisation des stades ;
CONSIDERANT que le Maire a le pouvoir de prévenir les accidents et maintenir la sécurité sur tout lieu public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION
L'accès aux stades municipaux sera strictement interdit à tous piétons, joueurs et véhicules du 25/10/2024 jusqu'au 27/10/2024 inclus afin d'en assurer la sécurité et d'en préserver l'état.

ARTICLE 2 : INFRACTIONS
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : RECOURS
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 rue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 4 : DESTINATAIRES
Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROBION, Monsieur le responsable de la police rurale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de CHEVAL BLANC, affiché sur le panneau d'affichage légal et à l'entrée du complexe sportif et ampliation adressée au District Grand Vaucluse de Football.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER



Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-249

Le 25 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant prorogation d'une réglementation temporaire de la circulation et stationnement à l'entreprise MIDI TRAVAUX SAS dans le cadre de travaux de réparation du réseau fibre au profit d'ORANGE sur le chemin de la Rayette et Grand 'Rue.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 en date du 10 mars 2022 portant règlement de voirie ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2024-236 en date du 05 Octobre 2024 ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 25/10/2024 de l'entreprise MIDI TRAVAUX SAS, sise 4900 chemin des Châteaux 84300 CAVAILLON, sollicitant la prorogation de l'autorisation accordée initialement ;

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise MIDI TRAVAUX SAS ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
• à occuper le domaine public
• à mettre en place une circulation alternée des véhicules par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 et/ou empiètement sur chaussée
• à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande
à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

L'arrêté municipal MA-ARR-2024-236 en date du 5 Octobre 2024 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : DUREE

L'arrêté municipal MA-ARR-2024-236 en date du 5 Octobre 2024 est prorogé à compter du 25/10/2024 jusqu'au 02/11/2024.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

ARTICLE 5 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise **MIDI TRAVAUX SAS** à CAVAILLON.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON (Vaucluse)

Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-250

Le 29 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et stationnement à Mr BRUNEAU Christophe, afin d'effectuer des travaux de taille de haie au 572 chemin du milieu à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU l'arrêté municipal permanent MA-ARR-2019-127 en date du 10 août 2019 ;

CONSIDERANT la demande du 09 novembre 2023 de **Mr BRUNEAU Christophe** 572 chemin du milieu à CHEVAL-BLANC, afin d'effectuer des travaux de taille de haie au 572 chemin du milieu à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que toute autorisation de circulation hors voie communale et rurale, ne dépendant pas de la compétence de la Commune de Cheval-Blanc devra faire l'objet d'une demande d'arrêté auprès des services de l'Agence Routière de Pertuis ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant ;
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;
CONSIDERANT l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Mr BRUNEAU Christophe ou tout autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :

- à occuper le domaine public,
- à effectuer des travaux de déploiement de câbles de fibre optique sur supports aériens et souterrains sur l'ensemble de la commune,

à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

- La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise chargée du chantier afin de prévenir les usagers.
- La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant toute la période des travaux.

- La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
- L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier.
- Interdiction de stationner aux abords de la zone de travaux.
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de cette même zone.
- Si nécessaire les travaux devront se faire par demi-chaussée et la circulation se fera par feux tricolores avec alternat ou par alternat manuel, du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00.
- L'accès des propriétés riveraines demeureront constamment assurées.
- Le pétitionnaire sera chargé de la remise en état de la voirie communale en cas de dégradations, souillures ou salissures provenant des travaux. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.
-
- La chaussée devra être nettoyée et laissée dans un état de propreté identique à ce qui existait avant le commencement des travaux. Toute détérioration de l'espace public occupé fera l'objet d'un nettoyage à la charge du pétitionnaire sans délais.
- Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'exécuter des contrôles pendant et après les travaux. Une visite de contrôle sera effectuée à la fin des travaux. Toute dégradation du domaine public communal devra être reprise aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation sans délais.
- **Mr BRUNEAU Christophe sera dans l'obligation de se déplover sur une autre voie en cas d'intervention en même temps d'une autre entreprise autorisée par la commune sur le même secteur.**

ARTICLE 3 : HORAIRE

Le présent arrêté sera applicable le 30/10/2025 pour une durée de 1 journée.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins du demandeur et à ses frais :

- Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
- Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.
- ***DISPOSITION PARTICULIERE :***
 Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : ITINERAIRE DE DEVIATION

Sans objet.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) qui pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier, est :

MR BRUNEAU : 06.23.39.62.18

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et ne peut être cédée.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE des AUTOMOBILISTES

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur le chantier par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 10 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

ARTICLE 12 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mr **BRUNEAU Christophe** à CHEVAL-BLANC.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER



Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-251

Le 30 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et stationnement à l'entreprise AXIONE, afin d'effectuer des travaux sur le réseau de fibre optique sur la commune et nécessitant l'occupation temporaire du domaine public à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU l'arrêté municipal permanent MA-ARR-2019-127 en date du 10 août 2019 ;

CONSIDERANT la demande du 25 octobre 2024 de l'entreprise AXIONE 468 chemin du Panisset Quartier du Périgord 84 130 Le Pontet, afin d'effectuer des travaux sur le réseau de fibre optique sur la commune et nécessitant l'occupation temporaire du domaine public à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que toute autorisation de circulation hors voie communale et rurale, ne dépendant pas de la compétence de la Commune de Cheval-Blanc devra faire l'objet d'une demande d'arrêté auprès des services de l'Agence Routière de Pertuis ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant ;
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;
CONSIDERANT l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise **AXIONE ou tout autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée** :

- à occuper le domaine public,
- à effectuer des travaux de déploiement de câbles de fibre optique sur supports aériens et souterrains sur l'ensemble de la commune,

à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

- La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise chargée du chantier afin de prévenir les usagers.
- La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant toute la période des travaux.

- La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
- L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier.
- Interdiction de stationner aux abords de la zone de travaux.
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de cette même zone.
- Si nécessaire les travaux devront se faire par demi-chaussée et la circulation se fera par feux tricolores avec alternat ou par alternat manuel, du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00.
- L'accès des propriétés riveraines demeureront constamment assurées.
- Le pétitionnaire sera chargé de la remise en état de la voirie communale en cas de dégradations, souillures ou salissures provenant des travaux. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.
-
- La chaussée devra être nettoyée et laissée dans un état de propreté identique à ce qui existait avant le commencement des travaux. Toute détérioration de l'espace public occupé fera l'objet d'un nettoyage à la charge du pétitionnaire sans délais.
- Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'exécuter des contrôles pendant et après les travaux. Une visite de contrôle sera effectuée à la fin des travaux. Toute dégradation du domaine public communal devra être reprise aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation sans délais.
- **L'entreprise AXIONE sera dans l'obligation de se déplover sur une autre voie en cas d'intervention en même temps d'une autre entreprise autorisée par la commune sur le même secteur.**

ARTICLE 3 : HORAIRE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 10 novembre 2024 pour une durée de 365 jours de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins du demandeur et à ses frais :

- Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
- Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.
- ***DISPOSITION PARTICULIERE :***
 Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : ITINERAIRE DE DEVIATION

Sans objet.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) qui pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier, est :

Madame MAS Am andine : 06.64.10.33.88

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et ne peut être cédée.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE des AUTOMOBILISTES

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur le chantier par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 10 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

ARTICLE 12 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise AXIONE au PONTET.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Département de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-252

Le 30 octobre 2024

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et stationnement à l'entreprise ENSIO SUD, dans le cadre de travaux de rescellement d'une plaque télécom Avenue de la Canebière à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2019-127 en date du 10 août 2019 portant règlement de voirie ;

CONSIDERANT la déclaration d'intention de commencement de travaux n°2024102600125D en date du 30/10/2024 de l'entreprise **ENSIO SUD** sise 321 Allée des Platanes 26270 LORIOL SUR DROME au profit de l'entreprise Orange, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation au droit du chantier, dans le cadre de travaux de rescellement d'une plaque télécom Avenue de la Canebière à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise ENSIO SUD ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
• à occuper le domaine public
• à mettre en place une circulation alternée des véhicules par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 et/ou empiétement sur chaussée
• à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande
à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

A l'approche du chantier, la circulation sera réglementée dans les conditions suivantes :

- L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- Le cheminement piéton devra obligatoirement être protégé et sécurisé par le demandeur.
- Interdiction de stationner aux abords de la zone de travaux.
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de cette même zone.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.
- La chaussée devra être nettoyée et laissée dans un état de propreté identique à ce qui existait avant le commencement des travaux. Toute détérioration de l'espace public occupé fera l'objet d'un nettoyage à la charge du pétitionnaire sans délai.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.
- La chaussée sera rendue libre en totalité à la circulation après 17h, le week-end et en cas d'urgence.
-Une circulation alternée sera mise en place par l'entreprise par feux tricolores.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 13/11/2024 pour une durée de 90 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise chargée du chantier afin de prévenir les usagers.
La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant toute la période des travaux.
La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier.
La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.
- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à

indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE7 : PRESCRIPTIONSPARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

LOUVET Thibault ☎ 07.89.32.65.84

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES AUTOMOBILISTES

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur le chantier par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ENSIO SUD à LORIOL SUR DROME.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER



Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-257

Le 05 novembre 2024

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public à l'« Association des Parents d'Elèves » du Groupe Scolaire Marius André pour la vente du « blé de la Sainte-Barbe » du 28 novembre 2024.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 51,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU le Code du Commerce et notamment son article L.310-2 ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU la demande reçue en date du 29 octobre 2024 de l'« Association des Parents d'Elèves » du Groupe Scolaire Marius André, relative à la vente du « blé de la Sainte-Barbe » ;

CONSIDERANT que selon le paragraphe I de l'article L.310-2 du Code du Commerce, sont considérés comme ventes au déballage, les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

CONSIDERANT que selon le paragraphe II de l'article L.310-2 du Code du Commerce, les dispositions définies au I de ce même article ne s'appliquent pas aux ventes au déballage réalisées par des professionnels qui peuvent justifier d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

CONSIDERANT que selon l'article 446-1 du Code Pénal, la vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques,

CONSIDERANT le caractère traditionnel associé au semis de « blé de la Sainte-Barbe » ayant lieu le 4 décembre ;

ET QUE PAR CONSEQUENT afin de perpétuer cette tradition provençale ancienne, il convient d'autoriser l'« Association des Parents d'Elèves » à vendre des graines de blé sur la voie publique au droit de l'école primaire Marius André de CHEVAL-BLANC ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'« Association des Parents d'Elèves » du Groupe Scolaire Marius André, représentée par Mme TABUSSO Sophie, sa présidente, agissant ès qualité, est autorisée à occuper le domaine public, au droit de l'école primaire, sis Rue des Ecoles à CHEVAL-Blanc afin de vendre des graines de blé à l'occasion de la tradition provençale du « blé de la Sainte-Barbe ».

ARTICLE 2 : HORAIRES

Le présent arrêté est applicable **le jeudi 28 novembre 2024 de 16h00 à 19h00.**

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

ARTICLE 5 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Rurale,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour copie conforme

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Le Maire,
Christian MOUNIER.

Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-258

Le 05 novembre 2024

OBJET : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'association « Les Belles » de Cheval-Blanc à l'occasion du Loto du 17 novembre 2024

Le Maire de CHEVAL-BLANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le Vaucluse et notamment son article 2 ;
VU la demande présentée en date du 09 octobre 2024 par M. BEVILACQUA Mateo, Président de l'Association « Les Belles » de Cheval-Blanc sollicitant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ET QUE PAR CONSEQUENT il y a lieu de règlementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson en raison de la tenue du loto du 17 novembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **OBJET DE LA DEMANDE**

L'association du « Les Belles » de Cheval-Blanc, représentée par M. BEVILACQUA Mateo, Président de l'association, domiciliée au sein de l'Hôtel de Ville de CHEVAL-BLANC, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire et vendre des boissons appartenant au 3ème groupe, à l'occasion du loto se déroulant à la salle des Moulins de CHEVAL-BLANC, sous réserve du respect des dispositions définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : **DUREE**

Le présent arrêté est applicable : le dimanche 17 novembre 2024 de 13 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 3 : **AFFICHAGE**

Le présent arrêté devra être affiché tout au long de la manifestation.

ARTICLE 4 : **RESPONSABILITE**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 5 : **RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

ARTICLE 6 : **DESTINATAIRES**

Madame la Secrétaire Général est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion, Monsieur le Chef de la Police Rurale, affichée et notifiée au bénéficiaire.

Pour copie conforme

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Le Maire,
Christian MOUNIER

Demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit boissons

Je soussigné (e) : M.:

05 NOV. 2024
Police Municipale
Mairie Cheval-Blanc

Nom : BEVILACQUA

Prénom : MATEO

Qualité : PRESIDENT

Structure : (entreprise, association, école…) ASSOCIATION LES BELLES

Adresse : HOTEL DE VILLE 84460 CHEVAL BLANC

N°téléphone :

Portable : 06.70.51.55.56

Adresse mail : assos.lesbelles@gmail.com

Demande l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de :

(*) 1er Groupe ☐

(*) 3ème Groupe ☒

(*) - cocher la (les) case (s)

Date : dimanche 17 novembre 2024

Lieu : Salle des Moulins – 84460 CHEVAL-BLANC

Horaires : de 13H00 à 20H

Circonstances / événements : LOTO

Cheval-Blanc le 9 octobre 2024

Signature



Département de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-260

Le 07 novembre 2024

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public à la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans le cadre de l'opération « Sapin de Noël » sur le parking du Stade

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, R411-5, R411-4 et R411-8, R417-1 à R417-10 ;
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 07 novembre 2024 de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, domicilié 315 Avenue de Saint-Baldou 84300 Cavaillon, sollicitant une occupation du domaine public en vue d'aménager un point de collecte de sapins de Noël ;

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse est autorisée à aménager sur le parking du stade à CHEVAL-BLANC sis Grand'Rue, au niveau de la placette bétonnée, une aire de dépose des sapins de Noël pour les administrés souhaitant s'en défaire.

Les services techniques municipaux mettront en place des barrières de sécurité afin de matérialiser l'emprise du point de collecte.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET

L'autorisation délivrée à l'article 1er est valable du 23 décembre 2024 au 31 janvier 2025.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse par voie dématérialisée.

ARTICLE 6 : DESTINATAIRES

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Robion, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Rurale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes du Maire.

Pour copie conforme

MAIRIE de CHEVAL-BLANC

Le Maire,
Christian MOUNIER

Département de Vaucluse — REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-261

Le 12 novembre 2024

OBJET : OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du défilé de la Fête de la Saint Eloi organisé par la paroisse Saint Paul le Dimanche 1 er décembre 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2019-127 en date du 10 août 2019 portant règlement de voirie ;

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public de la paroisse St Paul représentée par Mme REY Michelle reçue en date du 24 octobre 2024 à l'occasion du défilé de la Fête de la Saint Eloi le dimanche 1 décembre 2024 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules lors du défilé de la Saint Eloi organisé par la paroisse Saint Paul ;
CONSIDERANT qu'il convient d'organiser ce défilé dans les meilleures conditions de sécurité,tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour les contadins défilant à cette occasion ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION
La circulation des véhicules sera ralentie sur la Grand 'Rue, à partir du cimetière, par un défilé constitué d'une charrette tirée par deux chevaux suivie d'un cortège se dirigeant vers l'Eglise, dès 9h30 le dimanche 1 décembre 2024.
Le stationnement et la circulation seront réservés sur trois emplacements au Nord du parking de l'Eglise durant la cérémonie à l'aide de barrières.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION
Une signalisation sera mise en place sur les barrières pour prévenir les riverains et les usagers du parking de l'interdiction de stationner. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière par l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : INFRACTIONS
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 4: RESPONSABILITE des AUTOMOBILISTES
Les automobilistes devront se conformer à la réglementation du présent arrêté. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de son inobservation.

ARTICLE 5: RECOURS
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

ARTICLE 6 : DESTINATAIRES
Madame le Secrétaire Général est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion, Monsieur le Garde Champêtre Territorial, la Paroisse Saint Paul à CHEVAL-BLANC.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-262

Le 13 novembre 2024

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et stationnement à l'entreprise SET TELECOM, dans le cadre de travaux de rescellement chambre télécom, avenue de la Canebière à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2019-127 en date du 10 août 2019 portant règlement de voirie ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 12/11/2024 de l'entreprise SET TELECOM, sise 372 Chemin de l'Empaulet 84810 AUBIGNAN, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation au droit du chantier, **dans le cadre de travaux de rescellement chambre télécom, avenue de la Canebière à CHEVAL-BLANC** ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise SET TELECOM ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
• à occuper le domaine public
• à mettre en place une circulation alternée des véhicules par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 et/ou empiètement sur chaussée
• à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande
à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

A l'approche du chantier, la circulation sera réglementée dans les conditions suivantes :

- L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- Le cheminement piéton devra obligatoirement être protégé et sécurisé par le demandeur.
- Interdiction de stationner aux abords de la zone de travaux.
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de cette même zone.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.
- La chaussée devra être nettoyée et laissée dans un état de propreté identique à ce qui existait avant le commencement des travaux. Toute détérioration de l'espace public occupé fera l'objet d'un nettoyage à la charge du pétitionnaire sans délai.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.
- La chaussée sera rendue libre en totalité à la circulation après 17 h 00, le week-end et en cas d'urgence.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du **02/12/2024** pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise chargée du chantier afin de prévenir les usagers.
La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant toute la période des travaux.
La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier.
La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent

de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE7 : PRESCRIPTIONSPARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

M DENOYER Franck ☎ 06.99.09.40.80

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES AUTOMOBILISTES

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur le chantier par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise **SET TELECOM** à **AUBIGNAN**.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER



Département de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-265

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AT-DISR-2024-9783

Le 19 novembre 2024

OBJET : Arrêté conjoint portant interdiction de circulation et de stationnement sur l'Avenue de la Canebière à l'occasion du « Marché de Noël » du dimanche 22 décembre 2024.

La Présidente du Conseil Départemental,
Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-2 et L.3221-4 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, R411-5, R411-4 et R411-8, R417-1 à R417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 4ème partie portant sur la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;
VU le tableau de la voirie communale ;

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules doivent être règlementés sur l'Avenue de la Canebière occupée par le Marche de Noël afin de permettre l'installation et le démontage des structures associées et d'assurer la sécurité des participants et du public,

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1er : OBJET

Afin de permettre l'installation et le démontage des structures nécessaires à l'organisation du « Marché de Noël » et le déroulement de celui-ci, **le stationnement et la circulation des véhicules seront interdit le dimanche 22 décembre 2024 de 11 h 00 à 21 h 00** sur :

- l'Avenue de la Canebière (RD 973 déclassée en agglomération) depuis l'intersection avec la Route des Taillades (RD 31 déclassée en agglomération) jusqu'à l'entrée d'agglomération sur la Route de Pertuis (RD 973) ;
- l'Allée des Chênes Verts ;
- la Place Albert Poncet ;
- la Place Cantoun Dou Roudié.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

Les mesures d'interdiction de stationnement définies à l'article 1er seront signalées par une signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur à compter d'un délai de sept jours précédant la date de la manifestation.

Une déviation sera mise en place :
- par le chemin des Moulins pour les véhicules venant du Chemin du Moulin de Losque,
- par le chemin de la Rayette pour les véhicules venant de la Grand'Rue.

Les mesures d'interdiction de circulation définies à l'article 1er seront signalées par une signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur, en l'espèce, sur le carrefour avec la route des Taillades (feu tricolore), la Place Albert Poncet (en direction de Pertuis), à l'angle du Chemin de la Réale et de l'Allée des Chênes Verts, le débouché du chemin des Cadenières sur la route de Pertuis, et l'intersection entre le chemin de Vallancourt et la RD31.

Des dispositifs lumineux de type lanterne lumineuse de chantier modèle IL08 seront installés sur les barrières au niveau de l'itinéraire de déviation (aux endroits où la route est barrée) afin de renforcée la signalisation de nuit.

Les déviations seront mises en place suivant les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté seront applicables le 22 décembre 2024 de 11 h 00 à 21 h 00 sur les voies mentionnées à l'article 1er.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS

Toute violation au présent arrêté sera sanctionnée en application de l'article R.417-10 du Code de la Route par une contravention de la deuxième classe.

Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-13 du Code de la Route.
Les véhicules des services techniques municipaux, des organisateurs, des exposants et chargés de missions de service public et d'intérêt générales ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction définies à l'article 1er.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse ou Monsieur le maire de CHEVAL-BLANC dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de NIMES (16, av. Feuchères -CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : DESTINATAIRES

Mme la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse, Monsieur le Maire de Cheval-Blanc, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Robion, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de la Police Rurale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Pour copie conforme

La Présidente du Conseil Départemental,
Dominique SANTONI,

Marc MAZELLIER
Chef d'Agence Routière
Départementale de **PERTUIS**

Le Maire,
Christian MOUNIER,

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

géoportail

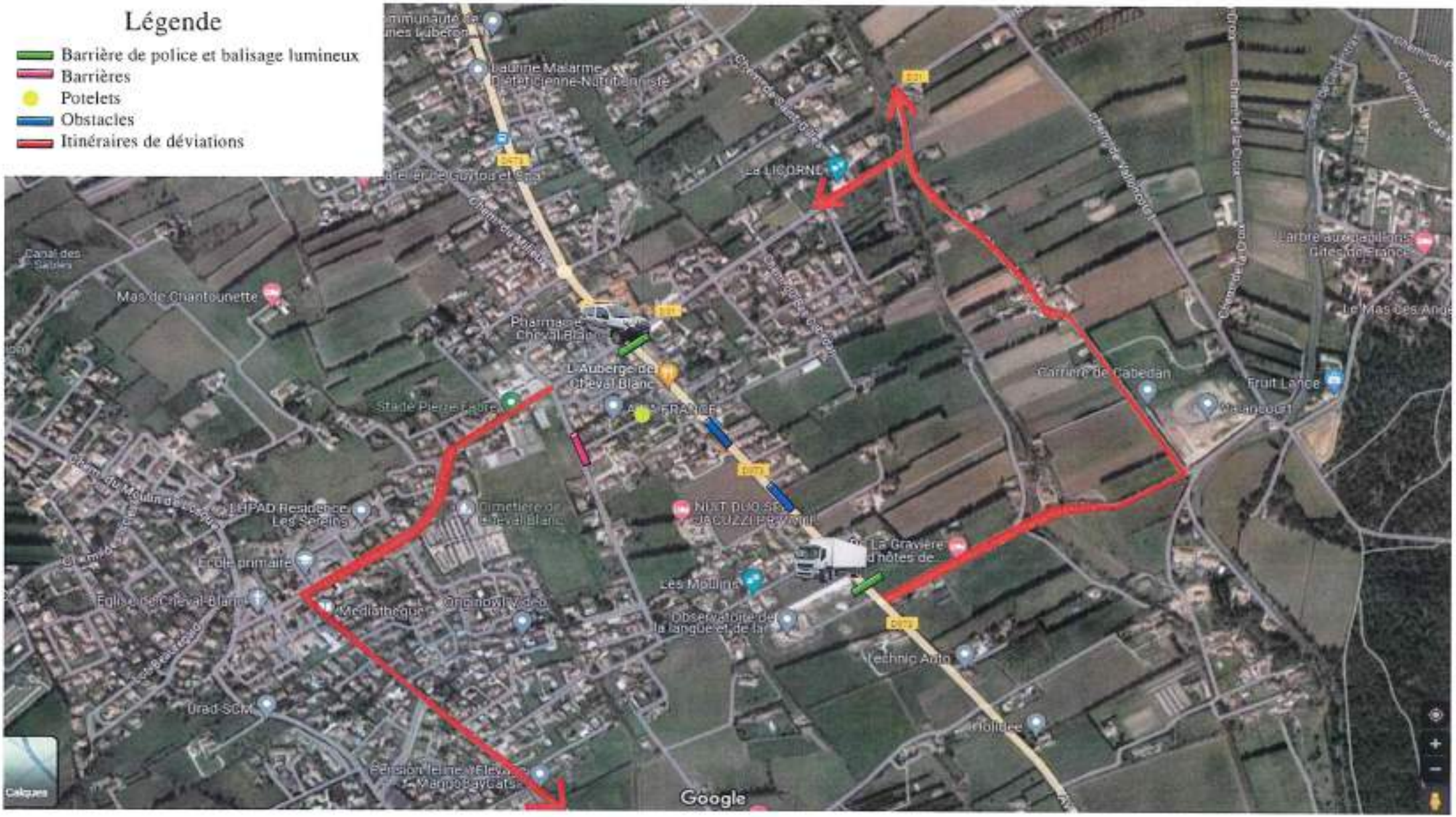
Plan de déviation



© IGN 2022 -

Longitude : 5° 04' 47" E
Latitude : 43° 48' 18" N

itinéraire de déviation par chemin de la Gravière et chemin de Valvarousse.


Légende
Barrière de police et balisage lumineux
Barrières
Potelets
Obstacles
Itinéraires de déviations
Google

Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-267

Le 26 novembre 2024

OBJET : Arrêté portant occupation du domaine public et permission de voirie à SET TELECOM, dans le cadre de travaux de réparation de conduites France Télécom, route des Taillades à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 en date du 10 mars 2022 portant règlement de voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2002.087 en date du 26 août 2002 relative au tarif de participation pour détérioration de la voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal MA-DEL-2021-091 en date du 13 décembre 2021 modifiant la délibération précitée ;

CONSIDERANT la déclaration d'intention de commencement de travaux n°2024111925331S, reçue en date du 21/11/2024 de l'entreprise SET TELECOM 372 Chemin de l'Empaulet 84810 AUBIGNAN, aux fins d'occupation du domaine public et permission de voirie, dans le cadre de travaux de réparation de conduites France Télécom, route des Taillades à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise SET TELECOM ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
- à occuper le domaine public
- à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande

à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'entreprise chargée de leur exécution devra demander si nécessaire un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réalisation de tranchées sous accotement

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la **fiche technique n° 2 TRAFIC TC 5** annexée au présent arrêté.
Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous accotement :

L'accotement sera rendu à l'identique.

Réalisation de tranchées sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.
Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

L'ouverture de la chaussée se fera en diagonale du sens de circulation.
Un épaulement de part et d'autre de la tranchée devra être fait suivant la fiche technique jointe.
Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place.
Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.
Reprise de la signalisation horizontale en rive et en axe de chaussée.

Dépôt de matériaux

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, etc....).
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travails prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Obligations du pétitionnaire :

Des essais et contrôles ayant pour but de prévenir l'absence de tassements futurs des remblais et d'assurer la pérennité de la chaussée après sa réfection seront réalisés par le pétitionnaire. Ils se feront sur l'identification des matériaux de remblayage, la classification du compacteur utilisé, le respect des épaisseurs de couches des matériaux de remblayage, le nombre de passes et la vitesse d'avancement du compacteur. Le gestionnaire de la voirie demandera communication de l'ensemble des résultats des essais et contrôles, réalisés dans ce cadre et portant sur le compactage du remblayage des tranchées. Ainsi, l'entreprise SET TELECOM ou ses mandataires seront dans l'obligation de fournir un rapport d'essais au pénétromètre (contrôle de compactage) ainsi qu'une attestation de conformité des travaux afin de s'assurer que les matériaux mis en œuvre correspondent aux prescriptions demandées dans la fiche technique annexée au présent arrêté dans le délai d'un mois à compter de l'achèvement définitif des travaux.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 29/11/2024 pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme au manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 2002 modifiée par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 fixant le tarif des participations pour détérioration de la voirie à 50 € / m².

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Les dispositions de l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 demeurent inchangées pendant toute la durée des travaux auquel il convient de déroger à l'article 1er.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Monsieur DUNOYER Franck ☎ 06.99.09.40.80

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 10 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SET TELECOM à AUBIGNAN.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-268

Le 26 novembre 2024

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et stationnement à l'entreprise SET TELECOM, dans le cadre de travaux de réparations conduites télécom, route des taillades à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2019-127 en date du 10 août 2019 portant règlement de voirie ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 21/11/2024 de l'entreprise SET TELECOM, sise 372 Chemin de l'Empaulet 84810 AUBIGNAN, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation au droit du chantier, dans le cadre de travaux de réparations conduites télécom, route des taillades à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise SET TELECOM ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
• à occuper le domaine public
• à mettre en place une circulation alternée des véhicules par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 et/ou empiètement sur chaussée
• à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande
à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

A l'approche du chantier, la circulation sera réglementée dans les conditions suivantes :

- L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- Le cheminement piéton devra obligatoirement être protégé et sécurisé par le demandeur.
- Interdiction de stationner aux abords de la zone de travaux.
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de cette même zone.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.
- La chaussée devra être nettoyée et laissée dans un état de propreté identique à ce qui existait avant le commencement des travaux. Toute détérioration de l'espace public occupé fera l'objet d'un nettoyage à la charge du pétitionnaire sans délai.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.
- La chaussée sera rendue libre en totalité à la circulation après 17 h 00, le week-end et en cas d'urgence.

ARTICLE 3 : DUREE
Le présent arrêté sera applicable à compter du **02/12/2024** pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION
La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise chargée du chantier afin de prévenir les usagers.
La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant toute la période des travaux.
La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier.
La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.
- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***
Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent

de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE7 : PRESCRIPTIONSPARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

M DENOYER Franck ☎ 06.99.09.40.80

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES AUTOMOBILISTES

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur le chantier par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise **SET TELECOM** à **AUBIGNAN**.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER



Département de Vaucluse — REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-269

Le 26 novembre 2024

OBJET : Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement à l'occasion des concours de boules organisés par l'association sportive « La Boule Chevalblanaise » au cours de l'année 2025

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, R411-5, R411-4 et R411-8, R417-1 à R417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 4ème partie portant sur la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;
VU la demande reçue en date du 26 novembre 2024 par M. REYNIER Éric, Président de l'association sportive « La Boule Chevalblanaise » sollicitant la fermeture complète de la circulation sur le parking du cimetière et l'Allée des Anciens Combattants ;
VU le tableau de la voirie communale ;

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules doivent être règlementés sur le parking du cimetière où se dérouleront les concours de boules organisés par l'association sportive « La Boule Chevalblanaise » afin de permettre l'usage des lieux par les participants ;

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Afin de permettre la tenue des concours de boules organisés par l'association sportive « La Boule Chevalblanaise », **le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la totalité du parking du cimetière et l'Allée des Anciens Combattants.**

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

Les mesures d'interdiction définies à l'article 1er seront signalées par une signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur au minimum la veille de la date de la manifestation prévue.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté seront applicables **durant les week-ends où un concours y sera organisé durant l'année 2025** et prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation règlementaire par le personnel du centre technique municipal et/ou des bénévoles de l'association.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS

Toute violation au présent arrêté sera sanctionnée en application de l'article R.417-10 du Code de la Route par une contravention de la deuxième classe.

Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.
Les véhicules des services techniques municipaux, des organisateurs et des secours ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction définies à l'article 1er.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : DESTINATAIRES

Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Robion, Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Responsable de la Police Rurale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Pour copie conforme

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Le Maire,
Christian MOUNIER.

Département de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-270

Le 26 novembre 2024

OBJET : Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'association sportive « La Boule Chevalblanaise » pour la saison 2025

Le Maire de CHEVAL-BLANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4 et L.3352-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le Vaucluse et notamment son article 2 ;
VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2020 modifiant le périmètre de protection autour des lieux de vente de tabac manufacturé et des débits de boissons à consommer sur place ;
VU la demande reçue en date du 26 novembre 2024 par M. REYNIER Éric, Président de l'association sportive « La Boule Chevalblanaise » sollicitant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion de la tenue des concours de boules durant la saison 2025 ;

CONSIDERANT que selon l'alinéa 1 de l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique, *la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives ;*

CONSIDERANT que le Maire peut déroger à cette règle au titre de l'alinéa 3 de ce même article qui dispose que : *Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :*

a) Des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;

CONSIDERANT qu'il appartient également à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ET QUE PAR CONSEQUENT il y a lieu de règlementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson en raison de la tenue des rencontres de pétanque pour la saison 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **OBJET DE LA DEMANDE**

L'association « La Boule Chevalblanaise », représentée par M REYNIER Eric, son président, domicilié au siège de l'association sis à l'Hôtel de Ville de CHEVAL-BLANC, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire et vendre des boissons appartenant au 3ème groupe, à l'occasion des rencontres de pétanque se déroulant sur les terrains du parking du Complexe Sportif Pierre Fabre et du Cimetière, sis Grand'Rue à CHEVAL-BLANC, sous réserve du respect des dispositions définies dans l'article 2.

ARTICLE 2 : **DUREE**

L'autorisation dérogatoire temporaire prévue à l'article 1er du présent arrêté est **valable pour une durée de quarante-huit heures au plus, c'est-à-dire du vendredi à 19 h 00 jusqu'au dimanche à 19 h 00 et dans la limite de 10 autorisations du 01 mars au 31 décembre 2025.**

ARTICLE 3 : **AFFICHAGE**

Le présent arrêté devra être affiché tout au long de l'année à l'entrée de la buvette.

ARTICLE 4 : **RESPONSABILITE**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de ladite autorisation à sa révocation.

ARTICLE 5 : **RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

ARTICLE 6 : **DESTINATAIRES**

Madame la Secrétaire Général est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion, Monsieur le Chef de la Police Rurale, affichée et notifiée au bénéficiaire.

Pour copie conforme

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Le Maire,
Christian MOUNIER

Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-271

Le 27 novembre 2024

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et stationnement à l'entreprise DEBELEC BEZOUCE dans le cadre de travaux de réfection de béton route des Taillades à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2019-127 en date du 10 août 2019 portant règlement de voirie ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 27/11/2024 de l'entreprise DEBELEC BEZOUCE 2682 Boulevard François Xavier Fafeurnull 11000 CARCASSONNE, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation au droit du chantier, dans le cadre de travaux de réfection de béton route des Taillades à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise DEBELEC BEZOUCE ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
• à occuper le domaine public
• à mettre en place une circulation alternée des véhicules par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 et/ou empiètement sur chaussée
• à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande
à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

A l'approche du chantier, la circulation sera réglementée dans les conditions suivantes :

- L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- Le cheminement piéton devra obligatoirement être protégé et sécurisé par le demandeur.
- Interdiction de stationner aux abords de la zone de travaux.
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de cette même zone.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.
- La chaussée devra être nettoyée et laissée dans un état de propreté identique à ce qui existait avant le commencement des travaux. Toute détérioration de l'espace public occupé fera l'objet d'un nettoyage à la charge du pétitionnaire sans délai.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.
- La chaussée sera rendue libre en totalité à la circulation après 17 h 00, le week-end et en cas d'urgence.
-Une circulation alternée sera mise en place par l'entreprise de 7h à 17h.

ARTICLE 3 : DUREE
Le présent arrêté sera applicable à compter du 02/12/2024 pour une durée de 20 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION
La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise chargée du chantier afin de prévenir les usagers.
La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant toute la période des travaux.
La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier.
La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.
- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***
Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à

indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE7 : PRESCRIPTIONSPARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Monsieur LAVINA Alexandre ☎ 06.45.58.49.39

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES AUTOMOBILISTES

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur le chantier par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise DEBELEC BEZOUCE à CARCASSONNE.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Département de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-274

Le 04 décembre 2024

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur le parking de la Salle municipale des Frères Germain dans le cadre de l'installation de la mini-ferme du Marché de Noël du 22 décembre 2024.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, R411-5, R411-4 et R411-8, R417-1 à R417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 4ème partie portant sur la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;
VU le tableau de la voirie communale ;

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules doivent être règlementés sur le site occupé par la mini-ferme installée à l'occasion du Marché de Noël ;

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Afin de permettre l'installation et le démontage des structures nécessaires à l'organisation de la manifestation, et le bon déroulement de celle-ci, le stationnement et la circulation de tout véhicule hors organisation et associés seront interdits sur le parking de la salle municipale des Frères Germain, sise Avenue de la Canebière.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

Les mesures d'interdiction définies à l'article 1er seront signalées par une signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur à compter d'un délai de sept jours précédant la date de la manifestation.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté seront applicables **du 19 décembre 2024 à 08 h 00 au 22 décembre 2024 à 21 h 00** et prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation règlementaire par le personnel du centre technique municipal qui interviendra au moins sept jours avant le début de la date d'interdiction.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS

Toute violation au présent arrêté sera sanctionnée en application de l'article R.417-10 du Code de la Route par une contravention de la deuxième classe.

Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.
Les véhicules des services techniques municipaux, des organisateurs et des secours ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction définies à l'article 1er.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : DESTINATAIRES

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Rurale et le Directeur des Services Techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Pour copie conforme

MAIRIE de CHEVALIER (Vaucluse)

Le Maire,
Christian MOUNIER

Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-275

Le 05 décembre 2024

OBJET : Arrêté portant mise en place à titre expérimental d'un aménagement routier contraignant de type « chicane » sur la voie communale n°03 dite « Chemin des Moulins ».

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-8, R.110-1, R.110-2, R.441-8, R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 3ème partie portant sur les intersections et régimes de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et 4ème partie portant sur la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU la demande des riverains ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ;

CONSIDERANT que la proximité de la salle des fêtes municipale des Moulins et l'étroitesse de la voie ;

ET QUE PAR CONSEQUENT, cet état de fait impose à la collectivité à sécuriser cette voie communale dans sa portion située à proximité de la salle des fêtes municipale, par l'implantation d'un aménagement routier contraignant de type « chicane » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : REGLES DE CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules circulant sur la voie communale n° 03 dénommée « Chemin des Moulins » au droit de la parcelle cadastrée section AO n°159 dans l'agglomération de CHEVAL-BLANC, est réglementée temporairement par l'implantation d'un aménagement routier contraignant définit comme suit :

La vitesse sera réduite dans les deux sens à l'approche du dispositif à 30 km/h.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Une présignalisation en amont du dispositif sera effectuée par l'implantation de panneaux type BK14 (limitation temporaire de vitesse à 30 km/h).

Une signalisation de position de part et d'autres sera effectuée par l'implantation de panneaux type AK3 (rétrécissement temporaire de la chaussée).

L'aménagement sera composé de séparateurs modulaires de voie type K16 et signalé par l'implantation de balises type K5B afin d'avertir l'usager de la présence de l'aménagement.

Le dispositif sera matérialisé au sol par un marquage temporaire en peinture jaune.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et pour une durée expérimentale de 30 jours.

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité (affichage, site internet, etc.).

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NÎMES, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 6 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Rurale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Le Maire,
Christian MOUNIER

Département de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-276

Le 05 décembre 2024

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et stationnement à l'entreprise RESONANCE TOULOUSE, afin d'effectuer des travaux sur le réseau de fibre optique sur le chemin de l'indicateur à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU l'arrêté municipal permanent MA-ARR-2019-127 en date du 10 août 2019 ;

CONSIDERANT la demande du 09 novembre 2023 de l'entreprise **RESONANCE TOULOUSE,** la pointe, 2 rue de l'Europe 31150 LESPINASSE , afin d'effectuer des travaux sur le réseau de fibre optique sur le chemin de l'indicateur à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que toute autorisation de circulation hors voie communale et rurale, ne dépendant pas de la compétence de la Commune de Cheval-Blanc devra faire l'objet d'une demande d'arrêté auprès des services de l'Agence Routière de Pertuis ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant ;
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;
CONSIDERANT l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise **RESONANCE TOULOUSE ou tout autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée** :

- à occuper le domaine public,
- à effectuer des travaux de déploiement de câbles de fibre optique sur supports aériens sur le chemin de l'indicateur à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

- La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise chargée du chantier afin de prévenir les usagers.

- La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant toute la période des travaux.
- La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
- L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier.
- Interdiction de stationner aux abords de la zone de travaux.
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de cette même zone.
- Si nécessaire les travaux devront se faire par demi-chaussée et la circulation se fera par feux tricolores avec alternat ou par alternat manuel, du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00.
- L'accès des propriétés riveraines demeureront constamment assurées.
- Le pétitionnaire sera chargé de la remise en état de la voirie communale en cas de dégradations, souillures ou salissures provenant des travaux. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Une circulation alternée sera mise en place par l'entreprise 8 heures à 17 heures.
- La chaussée devra être nettoyée et laissée dans un état de propreté identique à ce qui existait avant le commencement des travaux. Toute détérioration de l'espace public occupé fera l'objet d'un nettoyage à la charge du pétitionnaire sans délais.
- Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'exécuter des contrôles pendant et après les travaux. Une visite de contrôle sera effectuée à la fin des travaux. Toute dégradation du domaine public communal devra être reprise aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation sans délais.
- **L'entreprise RESONANCE TOULOUSE sera dans l'obligation de se déployer sur une autre voie en cas d'intervention en même temps d'une autre entreprise autorisée par la commune sur le même secteur.**

ARTICLE 3 : HORAIRE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 09/12/2024 pour une durée de 21 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins du demandeur et à ses frais :

- Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
- Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.
- ***DISPOSITION PARTICULIERE :***
 Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : ITINERAIRE DE DEVIATION

Sans objet.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) qui pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier, est :
Monsieur AUGIS Romain 06.99.13.20.92

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et ne peut être cédée.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE des AUTOMOBILISTES

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur le chantier par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 10 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

ARTICLE 12 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise **RESONANCE TOULOUSE** au LESPINASSE.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

MAIRIE de CHATEAU-BLANC

Département de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-277

Le 05 décembre 2024

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de la fête d'anniversaire de l'ouverture des commerces « Les Belles de Coton » et « LH Style » sur l'Allée des Tilleuls le dimanche 22 décembre 2024.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, R411-5, R411-4 et R411-8, R417-1 à R417-10 ;
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 04 décembre 2024 de Mme GALLI Cindy, gérante du commerce « LH Style », domicilié 150 Allée des Tilleuls 84460 CHEVAL-BLANC, sollicitant une occupation temporaire du domaine public en vue d'organiser un goûter à l'occasion de la fête d'anniversaire de l'ouverture de son commerce ainsi que du commerce voisin « Les Belles de Coton » ;

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Mme GALLI Cindy, gérante du commerce « LH Style », est autorisée à occuper le domaine public, autour des places de stationnement situées devant son commerce et du commerce voisin, sur l'Allée des Tilleuls, en vue d'organiser un goûter à l'occasion de la fête d'anniversaire de l'ouverture de son commerce ainsi que du commerce voisin « Les Belles de Coton ».

Les services techniques municipaux mettront en place des barrières de sécurité afin de délimiter l'emprise de cette occupation.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET

L'autorisation délivrée à l'article 1er est valable le dimanche 22 décembre 2024 de 08 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse par voie dématérialisée.

ARTICLE 6 : DESTINATAIRES

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Robion, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Rurale et Monsieur le Directeur des Services techniques municipaux, chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes du Maire.

Pour copie conforme



Le Maire,
Christian MOUNIER.

Département de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-278

Le 10 décembre 2024

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public à Madame ANDREY Manon dans le cadre de nettoyage du mur de clôture extérieur , rue des écoles à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2019-127 en date du 10 août 2019 ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 09/12/2024 de Madame ANDREY Manon, domiciliée au 61 rue des écoles 84460 CHEVAL-BLANC, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de nettoyage du mur de clôture extérieur rue des écoles à CHEVAL-BLANC ;

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise Madame ANDREY Manon est autorisée :
• à occuper le domaine public et installer un échafaudage
• à mettre en place une sécurisation des piétons au droit du chantier avec pose d'une signalisation avancée par panneaux de type KC1 « piétons, passez le trottoir d'en face » et barrières + filets de protection
• à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande
à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

A l'approche du chantier, la circulation sera réglementée dans les conditions suivantes :

- La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise chargée du chantier afin de prévenir les usagers.

- La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant toute la période des travaux.

- La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier.

- La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.

- L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- Le cheminement piéton devra obligatoirement être protégé et sécurisé par le demandeur.

- Interdiction de stationner aux abords de la zone de travaux.

- L'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

- La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de cette même zone.

- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.

- La chaussée devra être nettoyée et laissée dans un état de propreté identique à ce qui existait avant le commencement des travaux. Toute détérioration de l'espace public occupé fera l'objet d'un nettoyage à la charge du pétitionnaire sans délai.

- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 21/12/2024 pour une durée de 1 journée.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins du demandeur et à ses frais :

- Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
- Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.
- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Charge au bénéficiaire de vérifier que l'entreprise mandatée installant et utilisant l'échafaudage est en règle aussi bien vis-à-vis des lois et règlements en vigueur que concernant l'assurance responsabilité professionnelle.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Les dispositions de l'arrêté municipal MA-ARR-2019-127 demeurent inchangées pendant toute la durée des travaux auquel il convient de déroger à l'article 1er.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Madame ANDREY Manon 07.72.35.49.53

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES AUTOMOBILISTES

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur le chantier par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame ANDREY Manon à CHEVAL-BLANC.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER



Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-279

Le 10 décembre 2024

OBJET : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à la brasserie « Les Ouailles du Luberon » à l'occasion du Marché de Noël du 22 décembre 2024

Le Maire de CHEVAL-BLANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le Vaucluse et notamment son article 2 ;
VU la demande présentée en date du 10 décembre 2024 par M. TROUSSE Sébastien, gérant de l'établissement « SAS Les Ouailles du Luberon », sollicitant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ET QUE PAR CONSEQUENT il y a lieu de réglementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson tenu à l'occasion du Marché de Noël du 22 décembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **OBJET DE LA DEMANDE**

L'établissement « Les Ouailles du Luberon », représenté par M. TROUSSE Sébastien, gérant, domicilié au 225 chemin de l'Indicateur 84460 CHEVAL-BLANC, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire et vendre des boissons appartenant au 3ème groupe, à l'occasion du Marché de Noël se déroulant sur l'Avenue de la Canebière à CHEVAL-BLANC, sous réserve du respect des dispositions définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : **DUREE**

Le présent arrêté est applicable : le dimanche 22 décembre 2024 de 14h00 à 18h30.

ARTICLE 3 : **AFFICHAGE**

Le présent arrêté devra être affiché tout au long de la manifestation.

ARTICLE 4 : **RESPONSABILITE**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 5 : **RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

ARTICLE 6 : **DESTINATAIRES**

Madame la Secrétaire Général est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion, Monsieur le Chef de la Police Rurale, affichée et notifiée au bénéficiaire.

Pour copie conforme

MAIRIE de CHEVALLIANC

Le Maire,
Christian MOUNIER

Demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit boissons

Je soussigné (e) : (M.) / Mme / Mlle :

Nom : ...T. ROUSSÉ.....

Prénom : ...Sébastien.....

Qualité : ...Dirigeant.....

Structure : (entreprise, ~~association, école~~...) "SAS Les Ouailles du Luberon"

Adresse : ...225 chemin de l'indicateur 84460 CHBlanc

N° téléphone : ...06.07.79.27.33.....

Portable :

Adresse mail : ...les.ouailles.du.luberon@gmail.com.....

Demande l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de :

(*) 1er Groupe ☒

(*) 3ème Groupe ☒

(*) - cocher la (les) case (s)

Date : ...22 Decembre 2024.....

Lieu : ...Cheval-Blanc.....

Horaires : ...14h - 18h30.....

Circonstances / événements : ...Marché de Noël.....

Brasserie Artisanale
Les Ouailles du Luberon
Route de l'indicateur 84460 Cheval Blanc
SAS au capital de 15 000 €
SIRET 939 459 00017

Cheval-Blanc le 09/12/24

Signature

Classifications des boissons : (Article L.3321-1 du Code de la Santé Publique)

1er Groupe : *Boissons non alcooliques :* eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc....

3ème Groupe : *Boissons fermentées non distillées :* vins, bières, cidres, comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins.

Scanné avec CamScanner

Département de Vaucluse — REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-280

Le 10 décembre 2024

OBJET : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du Marché de Noël du dimanche 22 décembre 2024 organisé par le comité des fêtes de Cheval-Blanc.

Le Maire de CHEVAL-BLANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le Vaucluse et notamment son article 2 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ET QUE PAR CONSEQUENT il y a lieu de règlementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson en raison de la tenue de la buvette du Marché de Noël de Cheval-blanc ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **OBJET DE LA DEMANDE**

Le comité des fêtes de CHEVAL-BLANC, domicilié à l'Hôtel de Ville, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire et servir des boissons appartenant au 3ème groupe, à l'occasion de la buvette du marché de Noël se déroulant devant la Salle Marie Mauron, sise Avenue de la Canebière à CHEVAL-BLANC, sous réserve du respect des dispositions définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : **DUREE**

Le présent arrêté est applicable : le dimanche 22 décembre 2024 de 14 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 3 : **AFFICHAGE**

Le présent arrêté devra être affiché tout au long de la manifestation.

ARTICLE 4 : **RESPONSABILITE**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 5 : **RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

ARTICLE 6 : **DESTINATAIRES**

Madame la Secrétaire Général est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion, Monsieur le Chef de la Police Rurale, affichée et notifiée au bénéficiaire.

Pour copie conforme

MAIRIE DE CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Le Maire
Christian MOUNIER

Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-281

Le 11 décembre 2024

OBJET : Arrêté portant occupation du domaine public et permission de voirie à Orange CIRCET CAB1180, dans le cadre de travaux sur réseau remplacements implantations de poteaux, chemin du milieu à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 en date du 10 mars 2022 portant règlement de voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2002.087 en date du 26 août 2002 relative au tarif de participation pour détérioration de la voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal MA-DEL-2021-091 en date du 13 décembre 2021 modifiant la délibération précitée ;

CONSIDERANT la déclaration de travaux reçue en date du 10/12/2024 de l'entreprise **Orange CIRCET CAB1180**, allée de la sarriette 83210 SOLLIES PONT aux fins d'occupation du domaine public et permission de voirie, dans le cadre de travaux sur réseau remplacements et implantations de poteaux, chemin du milieu à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise CIRCET CAB1180, ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
• à occuper le domaine public.
• à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande
à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'entreprise chargée de leur exécution devra demander si nécessaire un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réalisation de tranchées sous accotement

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la **fiche technique n°2 TC5** annexée au présent arrêté.
Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous accotement :

L'accotement sera rendu à l'identique.

Réalisation de tranchées sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.
Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

L'ouverture de la chaussée se fera en diagonale du sens de circulation.
Un épaulement de part et d'autre de la tranchée devra être fait suivant la fiche technique jointe.
Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place.
Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.
Reprise de la signalisation horizontale en rive et en axe de chaussée.

Dépôt de matériaux :

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, etc....).
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Obligations du pétitionnaire :

Des essais et contrôles ayant pour but de prévenir l'absence de tassements futurs des remblais et d'assurer la pérennité de la chaussée après sa réfection seront réalisés par le pétitionnaire. Ils se feront sur l'identification des matériaux de remblayage, la classification du compacteur utilisé, le respect des épaisseurs de couches des matériaux de remblayage, le nombre de passes et la vitesse d'avancement du compacteur. Le gestionnaire de la voirie demandera communication de l'ensemble des résultats des essais et contrôles, réalisés dans ce cadre et portant sur le compactage du remblayage des tranchées. Ainsi, l'entreprise CIRCET CAB1180, ou ses mandataires seront dans l'obligation de fournir un rapport d'essais au pénétromètre (contrôle de compactage) ainsi qu'une attestation de conformité des travaux afin de s'assurer que les matériaux mis en œuvre correspondent aux prescriptions demandées dans la fiche technique annexée au présent arrêté dans le délai d'un mois à compter de l'achèvement définitif des travaux.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 16/12/2024 pour une durée de 90 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme au manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 2002 modifiée par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 fixant le tarif des participations pour détérioration de la voirie à 50 € / m².

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Les dispositions de l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 demeurent inchangées pendant toute la durée des travaux auquel il convient de déroger à l'article 1er.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Madame TAIBI Naima ☎ 04.32.40.48.52

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 10 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise CIRCET CAB1180, à SOLLIES PONT.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER



Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-282

Le 12 décembre 2024

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et stationnement à l'entreprise SARL PROTEC ARBRES, dans le cadre de taille sanitaire et de formation de 6 platanes ainsi que l'abattage de 3 pins mal orientés, avenue de la Gare à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2019-127 en date du 10 août 2019 portant règlement de voirie ;

CONSIDERANT la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux reçue en date du 11/12/2024 de l'entreprise **SARL PROTEC ARBRES**, sise 101 chemin de la Loubatière 84360 PUGET SUR DURANCE, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation au droit du chantier, dans le cadre de taille sanitaire et de formation de 6 platanes ainsi que l'abattage de 3 pins mal orientés, avenue de la Gare à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise SARL PROTEC ARBRES ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :

• à occuper le domaine public
• à mettre en place une circulation alternée des véhicules par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 et/ou empiètement sur chaussée
• à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande
à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.
•Route barrée le temps des travaux

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

A l'approche du chantier, la circulation sera réglementée dans les conditions suivantes :

- L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- Le cheminement piéton devra obligatoirement être protégé et sécurisé par le demandeur.

- Interdiction de stationner aux abords de la zone de travaux.

- Le dépassement de tout véhicule sera interdit.

- La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de cette même zone.

- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.

- La chaussée devra être nettoyée et laissée dans un état de propreté identique à ce qui existait avant le commencement des travaux. Toute détérioration de l'espace public occupé fera l'objet d'un nettoyage à la charge du pétitionnaire sans délai.

- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.

- La chaussée sera rendue libre en totalité à la circulation après 17 h 00, le week-end et en cas d'urgence.

-La rue sera en route barrée, la mise en place sera effectué par l'entreprise.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 16/12/2024 pour une durée de 5 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise chargée du chantier afin de prévenir les usagers.

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant toute la période des travaux.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier.

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.

Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE7 : PRESCRIPTIONSPARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Madame BERNIER Olivier ☎ 04.90.08.80.14

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES AUTOMOBILISTES

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur le chantier par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise **SARL PROTEC ARBRES** à PUGET SUR DURANCE.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Département de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-283

Le 16 décembre 2024

OBJET : Arrêté portant occupation du domaine public et permission de voirie à COLAS France-SRMV, afin d'installer une base vie dans le cadre de travaux de réfection des berges du canal, sur le chemin de la Gravière et chemin de Valloncourt à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 en date du 10 mars 2022 portant règlement de voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2002.087 en date du 26 août 2002 relative au tarif de participation pour détérioration de la voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal MA-DEL-2021-091 en date du 13 décembre 2021 modifiant la délibération précitée ;

CONSIDERANT la déclaration d'intention de commencement de travaux reçue en date du 11/12/2024 de l'entreprise COLAS France- SRMV, sise 308 chemin de Patris 84200 CARPENTRAS, aux fins d'occupation du domaine public et permission de voirie, afin d'installer une base vie dans le cadre de travaux de réfection des berges du canal, sur le chemin de la Gravière à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise COLAS France- SRMV ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
- à occuper le domaine public
- à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande

à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'entreprise chargée de leur exécution devra demander si nécessaire un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réalisation de tranchées sous accotement

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche **technique : n° 4 TRAFIC TC 2** annexée au présent arrêté.
Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous accotement :

L'accotement sera rendu à l'identique.

Réalisation de tranchées sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.
Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

L'ouverture de la chaussée se fera en diagonale du sens de circulation.
Un épaulement de part et d'autre de la tranchée devra être fait suivant la fiche technique jointe.
Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place.
Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.
Reprise de la signalisation horizontale en rive et en axe de chaussée.

Dépôt de matériaux

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, etc....).
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Obligations du pétitionnaire :

Des essais et contrôles ayant pour but de prévenir l'absence de tassements futurs des remblais et d'assurer la pérennité de la chaussée après sa réfection seront réalisés par le pétitionnaire. Ils se feront sur l'identification des matériaux de remblayage, la classification du compacteur utilisé, le respect des épaisseurs de couches des matériaux de remblayage, le nombre de passes et la vitesse d'avancement du compacteur. Le gestionnaire de la voirie demandera communication de l'ensemble des résultats des essais et contrôles, réalisés dans ce cadre et portant sur le compactage du remblayage des tranchées. Ainsi, l'entreprise COLAS France-SMRV ou ses mandataires seront dans l'obligation de fournir un rapport d'essais au pénétromètre (contrôle de compactage) ainsi qu'une attestation de conformité des travaux afin de s'assurer que les matériaux mis en œuvre correspondent aux prescriptions demandées dans la fiche technique annexée au présent arrêté dans le délai d'un mois à compter de l'achèvement définitif des travaux.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 06/01/2025 pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme au manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 2002 modifiée par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 fixant le tarif des participations pour détérioration de la voirie à 50 € / m².

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Les dispositions de l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 demeurent inchangées pendant toute la durée des travaux auquel il convient de déroger à l'article 1er.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Monsieur ANDRE Frédéric ☎ 06.60.38.65.92

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 10 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise COLAS France-SRMV à CARPENTRAS.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

MAIRIE de CHEVAL BLANC (Vaucluse)

Département de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-284

Le 19 décembre 2024

OBJET : Arrêté portant occupation du domaine public et permission de voirie à l'entreprise ENSIO SUD au profit d'ORANGE, dans le cadre de travaux de rehaussement chambre télécom sur le chemin de la Rayette à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 en date du 10 mars 2022 portant règlement de voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2002.087 en date du 26 août 2002 relative au tarif de participation pour détérioration de la voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal MA-DEL-2021-091 en date du 13 décembre 2021 modifiant la délibération précitée ;

CONSIDERANT la déclaration d'intention de commencement de travaux n°2024121702679D de l'entreprise ENSIO SUD, sise Allée des platanes zone des Champ grand 26270 LORIOL SUR DROME, aux fins d'occupation du domaine public et permission de voirie, dans le cadre de travaux de rehaussement chambre télécom sur le chemin de la Rayette à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise ENSIO SUD ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
- à occuper le domaine public
- à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande

à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'entreprise chargée de leur exécution devra demander si nécessaire un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réalisation de tranchées sous accotement

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche **technique : n° 4 TRAFIC TC 2 annexée** au présent arrêté.
Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous accotement :

L'accotement sera rendu à l'identique.

Réalisation de tranchées sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.
Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

L'ouverture de la chaussée se fera en diagonale du sens de circulation.
Un épaulement de part et d'autre de la tranchée devra être fait suivant la fiche technique jointe.
Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place.
Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.
Reprise de la signalisation horizontale en rive et en axe de chaussée.

Dépôt de matériaux

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, etc....).
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Obligations du pétitionnaire :

Des essais et contrôles ayant pour but de prévenir l'absence de tassements futurs des remblais et d'assurer la pérennité de la chaussée après sa réfection seront réalisés par le pétitionnaire. Ils se feront sur l'identification des matériaux de remblayage, la classification du compacteur utilisé, le respect des épaisseurs de couches des matériaux de remblayage, le nombre de passes et la vitesse d'avancement du compacteur. Le gestionnaire de la voirie demandera communication de l'ensemble des résultats des essais et contrôles, réalisés dans ce cadre et portant sur le compactage du remblayage des tranchées. Ainsi, l'entreprise ENSIO SUD ou ses mandataires seront dans l'obligation de fournir un rapport d'essais au pénétromètre (contrôle de compactage) ainsi qu'une attestation de conformité des travaux afin de s'assurer que les matériaux mis en œuvre correspondent aux prescriptions demandées dans la fiche technique annexée au présent arrêté dans le délai d'un mois à compter de l'achèvement définitif des travaux.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 31/12/2024 pour une durée de 90 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme au manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 2002 modifiée par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 fixant le tarif des participations pour détérioration de la voirie à 50 € / m².

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Les dispositions de l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 demeurent inchangées pendant toute la durée des travaux auquel il convient de déroger à l'article 1er.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Monsieur LOUVET Thibaut ☎ 07.89.32.65.84

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 10 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise **ENSIO SUD** à LORIOL SUR DROME.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-285

Le 19 décembre 2024

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et stationnement à l'entreprise ENSIO SUD, dans le cadre de travaux de rehaussement de chambre télécom sur le chemin de la Rayette à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2019-127 en date du 10 août 2019 portant règlement de voirie ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 18/12/2024 de l'entreprise **ENSIO SUD** sise 321 Allée des Platanes 26270 LORIOL SUR DROME au profit de l'entreprise Orange, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation au droit du chantier dans le cadre de travaux de rehaussement de chambre télécom sur le chemin de la Rayette à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise ENSIO ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
• à occuper le domaine public
• à mettre en place une circulation alternée des véhicules par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 et/ou empiètement sur chaussée
• à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande
à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

A l'approche du chantier, la circulation sera réglementée dans les conditions suivantes :

- L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Le cheminement piéton devra obligatoirement être protégé et sécurisé par le demandeur.

- Interdiction de stationner aux abords de la zone de travaux.
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de cette même zone.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.
- La chaussée devra être nettoyée et laissée dans un état de propreté identique à ce qui existait avant le commencement des travaux. Toute détérioration de l'espace public occupé fera l'objet d'un nettoyage à la charge du pétitionnaire sans délai.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.
- La chaussée sera rendue libre en totalité à la circulation après 17h00, le week-end et en cas d'urgence.
-Une circulation alternée sera mise en place par l'entreprise par feux tricolores.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 31/12/2024 pour une durée de 90 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise chargée du chantier afin de prévenir les usagers.
La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant toute la période des travaux.
La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier.
La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent

de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE7 : PRESCRIPTIONSPARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Madame LOUVET Thibault ☎ 07.89.32.65.84

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES AUTOMOBILISTES

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur le chantier par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ENSIO SUD à LORIOL SUR DROME.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER



Département de Vaucluse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-286

Le 19 décembre 2024

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public à la Jarre Provençale dans le cadre des fêtes de fin d'année du 19 décembre 2024 au 05 janvier 2025 à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 51,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU le Code du Commerce et notamment son article L.310-2 ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU la demande reçue en date du 19 octobre 2023 de Madame VIAL Nathalie, gérante de la SARL « La Jarre Provençale », 497 Avenue de la Canebière, relative à la vente de plantes sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT que selon le paragraphe I de l'article L.310-2 du Code du Commerce, sont considérés comme ventes au déballage, les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.
CONSIDERANT que selon le paragraphe II de l'article L.310-2 du Code du Commerce, les dispositions définies au 1 de ce même article ne s'appliquent pas aux ventes au déballage réalisées par des professionnels qui peuvent justifier d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique ;
CONSIDERANT que selon l'article 446-1 du Code Pénal, la vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

ET QUE PAR CONSEQUENT il convient d'autoriser la fleuristerie « La Jarre Provençale » à vendre des plantes du **19 décembre 2024 au 05 janvier 2025**, en occupant une place de stationnement sis devant l'établissement, sur la voie publique, sur le territoire de la commune de CHEVAL-BLANC ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La fleuristerie « La Jarre Provençale » est autorisée à occuper une place de stationnement située devant la boutique sur la voie publique (à disposition d'une barrière).

ARTICLE 2 : HORAIRES

Le présent arrêté est applicable **du 19 décembre 2024 au 05 janvier 2025 de 08 h 00 à 21 h 00.**

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Aucun dépôt de déchets ou autres objets devront être abandonnés après l'étalage.
La commodité du passage pour les piétons devra être assurée.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

ARTICLE 5 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Responsable de la Police Rurale de CHEVAL-BLANC,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise « La Jarre Provençale » à CHEVAL-BLANC.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER



Département de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-287

Le 20 décembre 2024

OBJET : Arrêté portant modification de la composition du Comité Communal Feux de Forêt de la commune de Cheval-Blanc.

Le Maire de CHEVAL-BLANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code Forestier, notamment son Titre III du Livre 1er relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
VU la loi 66.505 du 12 juillet 1966 et décret n° 68.621 du 19 juillet 1968 pris en application de cette loi ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n°84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013030-0006 du 30 janvier 2013 modifié réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013 relatif au débroussaillement légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0008 du 25 février 2013 relatif au débroussaillement légal en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées et sous les lignes électriques dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques incendie ;
VU l'arrêté préfectoral n°84-2023-03-29-00005 du 29 mars 2023 réglementant l'accès, la circulation, le stationnement dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ainsi que la réalisation de travaux dans les espaces sensibles ;
VU la circulaire préfectorale du 21 août 1972 relative à la création des comités communaux feux de forêt ;
VU l'arrêté municipal n°2000-136 du 17 novembre 2000 créant un Comité Communal des Feux de Forêt ;
VU l'arrêté municipal n°MA-ARR-2024-079 du 20 mars 2024 portant mise à jour de la liste des personnes constituant le Comité Communal des Feux de Forêt ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition du comité communal feux de forêt de la commune de Cheval Blanc ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **COMPOSITION**

La composition du Comité Communal Feux de Forêt de Cheval-Blanc doit faire l'objet d'une mise à jour en tenant compte de la démission de Monsieur Dominique MARCEL par courrier en date du 20 décembre 2024.

Le Comité Communal des feux de forêts de Cheval-Blanc est composé comme suit :

FONCTION	NOM-PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
Président	MOUNIER Christian	1105 B, Chemin de la Rayette 84460 CHEVAL-BLANC	06.75.21.85.50
Président délégué	PELLOUX Frédéric	440 A, Chemin des Mulets 84460 CHEVAL-BLANC	04.90.71.86.19 06.09.89.81.29
Responsable	CHANAVAS Paul	46, Clos des Cadenières 84460 CHEVAL-BLANC	04.90.71.33.82 06.16.10.16.95
Co-Responsable	PAUL Denis	225, Chemin du Bas Cabedan 84460 CHEVAL-BLANC	04.90.71.02.70
Membre 01	DEVAUX Joëlle	292, Allée Guende 84300 CAVAILLON	06.17.96.83.34
Membre 02	CALVIERE Gérard	1278, Ch. de la Croix des Banquets 84300 CAVAILLON	04.90.71.37.78 06.81.90.54.09
Membre 03	PAYAN Jean-Paul	94, Grand Rue 84460 CHEVAL-BLANC	04.90.04.03.98 06.87.83.59.40
Membre 04	CONSTANTIN Pierre	406 A, Chemin de l'Aumône 84460 CHEVAL-BLANC	06.47.26.49.90
Membre 05	FAUQUE Patrick	145 B, Chemin des Iscles 84460 CHEVAL-BLANC	06.81.62.50.53
Membre 06	HEIDINGER Ralf	15 B, Chemin de la Barque 84460 CHEVAL-BLANC	06.22.94.99.65
Membre 07	VICENTE Antony	143, B Ch. du Moulin de Losque 84460 CHEVAL-BLANC	07.60.23.31.67
Membre 08	MARSEGUERRA Vincent	118, Grand' Rue 84460 CHEVAL-BLANC	06.63.94.45.10
Membre 09	BOGUSLAWSKI Alain	453 E, Chemin de la Rayette 84460 CHEVAL-BLANC	07.70.70.40.65
Membre 10	DUCHATEL Jean-Marc	143, Chemin du Bas Cabedan 84460 CHEVAL-BLANC	06.23.15.63.64
Membre 11	DEVAUX Daniel	Quartier de la Beaume 84360 MERINDOL	06.33.60.47.06
Membre 12	BERTHOUD Marc	1042 B, Route des Taillades 84460 CHEVAL BLANC	06.23.96.62.68
Membre 13	WALLENBERGER Rudolf	7818, Route de Pertuis 84460 CHEVAL BLANC	06 51 50 36 15

ARTICLE 2 : **ABROGATION**

Le présent arrêté abroge l'arrêté MA-ARR-2024-079 du 20 mars 2024.

ARTICLE 3 : **APPLICATION**

Madame la Directrice Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté et de sa transmission à l'assureur responsable de la commune.

ARTICLE 4 : **RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

ARTICLE 6 : **DESTINATAIRES**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de Vaucluse, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion, à l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt de Vaucluse et au Chef de la Police Rurale.

Pour copie conforme

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Le Maire,
Christian MOUNIER.

Département de Vaucluse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-288

Le 30 décembre 2024

OBJET : Arrêté portant occupation du domaine public et permission de voirie à l'entreprise SET TELECOM, dans le cadre de réparation de conduite France Télécom, chemin de Cassouillet à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 en date du 10 mars 2022 portant règlement de voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2002.087 en date du 26 août 2002 relative au tarif de participation pour détérioration de la voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal MA-DEL-2021-091 en date du 13 décembre 2021 modifiant la délibération précitée ;

CONSIDERANT la déclaration de travaux reçue en date du 20/12/2024 de l'entreprise **SET TELECOM**, 372 chemin de l'Empaulet 84810 AUBIGNON, aux fins d'occupation du domaine public et permission de voirie, dans le cadre de réparation de conduite France Télécom, chemin de Cassouillet à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise SET TELECOM, ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
- à occuper le domaine public.
- à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande

à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'entreprise chargée de leur exécution devra demander si nécessaire un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réalisation de tranchées sous accotement

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la **fiche technique n°5 TC2** annexée au présent arrêté.
Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous accotement :

L'accotement sera rendu à l'identique.

Réalisation de tranchées sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.
Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

L'ouverture de la chaussée se fera en diagonale du sens de circulation.
Un épaulement de part et d'autre de la tranchée devra être fait suivant la fiche technique jointe.
Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place.
Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.
Reprise de la signalisation horizontale en rive et en axe de chaussée.

Dépôt de matériaux :

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, etc....).
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Madame DUNOYER Franck ☎ 06.99.09.40.80

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 10 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise **SET TELECOM**, à AUBIGNAN.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER



Obligations du pétitionnaire :

Des essais et contrôles ayant pour but de prévenir l'absence de tassements futurs des remblais et d'assurer la pérennité de la chaussée après sa réfection seront réalisés par le pétitionnaire. Ils se feront sur l'identification des matériaux de remblayage, la classification du compacteur utilisé, le respect des épaisseurs de couches des matériaux de remblayage, le nombre de passes et la vitesse d'avancement du compacteur. Le gestionnaire de la voirie demandera communication de l'ensemble des résultats des essais et contrôles, réalisés dans ce cadre et portant sur le compactage du remblayage des tranchées. Ainsi, l'entreprise SET TELECOM, ou ses mandataires seront dans l'obligation de fournir un rapport d'essais au pénétromètre (contrôle de compactage) ainsi qu'une attestation de conformité des travaux afin de s'assurer que les matériaux mis en œuvre correspondent aux prescriptions demandées dans la fiche technique annexée au présent arrêté dans le délai d'un mois à compter de l'achèvement définitif des travaux.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 30/12/2024 pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme au manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 2002 modifiée par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 fixant le tarif des participations pour détérioration de la voirie à 50 € / m².

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Les dispositions de l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 demeurent inchangées pendant toute la durée des travaux auquel il convient de déroger à l'article 1er.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme

Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-289

Le 30 décembre 2024

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et stationnement à l'entreprise SET TELECOM, dans le cadre de réparation de conduite France Télécom, chemin de Cassouillet à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2019-127 en date du 10 août 2019 portant règlement de voirie ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 20/12/2024 de l'entreprise SET TELECOM, sise 372 Chemin de l'Empaulet 84810 AUBIGNAN, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation au droit du chantier, dans le cadre de réparation de conduite France Télécom, chemin de Cassouillet à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise SET TELECOM ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
• à occuper le domaine public
• à mettre en place une circulation alternée des véhicules par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 et/ou empiètement sur chaussée
• à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande
à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

A l'approche du chantier, la circulation sera réglementée dans les conditions suivantes :

- L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux et sera responsable des

accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- Le cheminement piéton devra obligatoirement être protégé et sécurisé par le demandeur.
- Interdiction de stationner aux abords de la zone de travaux.
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de cette même zone.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.
- La chaussée devra être nettoyée et laissée dans un état de propreté identique à ce qui existait avant le commencement des travaux. Toute détérioration de l'espace public occupé fera l'objet d'un nettoyage à la charge du pétitionnaire sans délai.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.
- La chaussée sera rendue libre en totalité à la circulation après 17 h 00, le week-end et en cas d'urgence.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du **02/01/2025** pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise chargée du chantier afin de prévenir les usagers.

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant toute la période des travaux.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier.

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.

Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à

indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE7 : PRESCRIPTIONSPARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

M DENOYER Franck ☎ 06.99.09.40.80

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES AUTOMOBILISTES

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur le chantier par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise **SET TELECOM** à **AUBIGNAN**.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)
Pour le Maire,
par délégation
le 1er adjoint
Félix BOREL

Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-290

Le 31 décembre 2024

OBJET : Arrêté portant occupation du domaine public et permission de voirie à l'entreprise NEXLOOPau profit de de l'entreprise ENSIO, dans le cadre de travaux de création de 629 ml de GC sur le chemin du Pont et le chemin des Champs à CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 en date du 10 mars 2022 portant règlement de voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2002.087 en date du 26 août 2002 relative au tarif de participation pour détérioration de la voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal MA-DEL-2021-091 en date du 13 décembre 2021 modifiant la délibération précitée ;

CONSIDERANT la demande de travaux en date du 02/12/2024 de l'entreprise NEXLOOP„ au profit de de l'entreprise ENSIO, sise 58 Avenue Emile Zola 92100, BOULLOGNE BILLANCOURT, aux fins d'occupation du domaine public et permission de voirie, dans le cadre de travaux de création de 629 ml de GC sur le chemin du Pont et le chemin des Champs à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise NEXLOOP ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
• à occuper le domaine public
• à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande
à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'entreprise chargée de leur exécution devra demander si nécessaire un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réalisation de tranchées sous accotement

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche **technique : n° 4 TRAFIC TC 2 annexée** au présent arrêté.
Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous accotement :

L'accotement sera rendu à l'identique.

Réalisation de tranchées sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.
Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

L'ouverture de la chaussée se fera en diagonale du sens de circulation.
Un épaulement de part et d'autre de la tranchée devra être fait suivant la fiche technique jointe.
Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place.
Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.
Reprise de la signalisation horizontale en rive et en axe de chaussée.

Dépôt de matériaux

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, etc....).
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Obligations du pétitionnaire :

Des essais et contrôles ayant pour but de prévenir l'absence de tassements futurs des remblais et d'assurer la pérennité de la chaussée après sa réfection seront réalisés par le pétitionnaire. Ils se feront sur l'identification des matériaux de remblayage, la classification du compacteur utilisé, le respect des épaisseurs de couches des matériaux de remblayage, le nombre de passes et la vitesse d'avancement du compacteur. Le gestionnaire de la voirie demandera communication de l'ensemble des résultats des essais et contrôles, réalisés dans ce cadre et portant sur le compactage du remblayage des tranchées. Ainsi, l'entreprise NEXLOOP ou ses mandataires seront dans l'obligation de fournir un rapport d'essais au pénétromètre (contrôle de compactage) ainsi qu'une attestation de conformité des travaux afin de s'assurer que les matériaux mis en œuvre correspondent aux prescriptions demandées dans la fiche technique annexée au présent arrêté dans le délai d'un mois à compter de l'achèvement définitif des travaux.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 03/01/2025 pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme au manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 2002 modifiée par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 fixant le tarif des participations pour détérioration de la voirie à 50 € / m².

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Les dispositions de l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 demeurent inchangées pendant toute la durée des travaux auquel il convient de déroger à l'article 1er.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Monsieur FOURNET AYAS Alexandre ☎ 06.69.62.96.23
Monsieur GAUMER Damien ☎ 06.11.65.63.80

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 10 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise **NEXLOOP** à BOULOGNE BILLANCOURT.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER



Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-291

Le 31 décembre 2024

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et stationnement à l'entreprise PACASUD TP au profit d'ENSIO. Dans le cadre de travaux de création de tranchée avec pose de fourreaux télécoms et pose de chambres télécoms, sur le chemin des

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2019-127 en date du 10 août 2019 portant règlement de voirie ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 16/12/2024 de l'entreprise **PACASUD TP au profit d'**ENSIO sise 11Rue Paul Blanc 13790 ROUSSET, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation au droit du chantier. Dans le cadre de travaux de création de tranchée avec pose de fourreaux télécoms et pose de chambres télécoms, sur le chemin des champs ainsi que sur le chemin du pont à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise PACASUD TP ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
• à occuper le domaine public
• à mettre en place une circulation alternée des véhicules par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 et/ou empiètement sur chaussée
• à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande
à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

A l'approche du chantier, la circulation sera réglementée dans les conditions suivantes :

- L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- Le cheminement piéton devra obligatoirement être protégé et sécurisé par le demandeur.
- Interdiction de stationner aux abords de la zone de travaux.
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de cette même zone.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.
- La chaussée devra être nettoyée et laissée dans un état de propreté identique à ce qui existait avant le commencement des travaux. Toute détérioration de l'espace public occupé fera l'objet d'un nettoyage à la charge du pétitionnaire sans délai.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.
- La chaussée sera rendue libre en totalité à la circulation après 17h00, le week-end et en cas d'urgence.
-Une circulation alternée sera mise en place par l'entreprise par feux tricolores.

ARTICLE 3 : DUREE
Le présent arrêté sera applicable à compter du 03/02/2025 pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION
La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise chargée du chantier afin de prévenir les usagers.
La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant toute la période des travaux.
La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier.
La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.
- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***
Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à

indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE7 : PRESCRIPTIONSPARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

M ☎ 07.69.08.01.85

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES AUTOMOBILISTES

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur le chantier par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise **PACASUD TP** à ROUSSET.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

MAIRIE DE CHEVAL BLANC (Vaucluse)



Département de Vaucluse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-292

Le 31 décembre 2024

OBJET : Arrêté portant occupation du domaine public et permission de voirie à Orange CIRCET J4 UCI PRM zone RD Rhône Durance, dans le cadre de travaux sur réseau implantation de poteaux sur la commune de CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 en date du 10 mars 2022 portant règlement de voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2002.087 en date du 26 août 2002 relative au tarif de participation pour détérioration de la voirie ;
VU la délibération du Conseil Municipal MA-DEL-2021-091 en date du 13 décembre 2021 modifiant la délibération précitée ;

CONSIDERANT la déclaration de travaux reçue en date du 16/12/2024 de l'entreprise **Orange CIRCET J4 UCI PRM zone RD Rhône Durance**, 12 bis allée de la Sarriette BP ZA St Louis aux fins d'occupation du domaine public et permission de voirie, dans le cadre de travaux sur réseau, chemin des Mulets, chemin de l'Aumône, chemin de la Campanette, chemin de Busque ainsi que chemin de la grande Bastide à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise Orange CIRCET J4 UCI PRM zone RD Rhône Durance, ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :

- à occuper le domaine public.
- à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande

à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'entreprise chargée de leur exécution devra demander si nécessaire un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réalisation de tranchées sous accotement

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la **fiche technique n°5 TC2, fiche technique n°4 TC2 (pour le chemin de la Grande Bastide)** annexées au présent arrêté.
Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous accotement :

L'accotement sera rendu à l'identique.

Réalisation de tranchées sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.
Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

L'ouverture de la chaussée se fera en diagonale du sens de circulation.
Un épaulement de part et d'autre de la tranchée devra être fait suivant la fiche technique jointe.
Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place.
Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.
Reprise de la signalisation horizontale en rive et en axe de chaussée.

Dépôt de matériaux :

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, etc....).
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Obligations du pétitionnaire :

Des essais et contrôles ayant pour but de prévenir l'absence de tassements futurs des remblais et d'assurer la pérennité de la chaussée après sa réfection seront réalisés par le pétitionnaire. Ils se feront sur l'identification des matériaux de remblayage, la classification du compacteur utilisé, le respect des épaisseurs de couches des matériaux de remblayage, le nombre de passes et la vitesse d'avancement du compacteur. Le gestionnaire de la voirie demandera communication de l'ensemble des résultats des essais et contrôles, réalisés dans ce cadre et portant sur le compactage du remblayage des tranchées. Ainsi, l'entreprise Orange CIRCET J4 UCI PRM zone RD Rhône Durance, ou ses mandataires seront dans l'obligation de fournir un rapport d'essais au pénétromètre (contrôle de compactage) ainsi qu'une attestation de conformité des travaux afin de s'assurer que les matériaux mis en œuvre correspondent aux prescriptions demandées dans la fiche technique annexée au présent arrêté dans le délai d'un mois à compter de l'achèvement définitif des travaux.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 06/01/2025 pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.
La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme au manuel du chef de chantier.
Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.
Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.
Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 août 2002 modifiée par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 fixant le tarif des participations pour détérioration de la voirie à 50 € / m².

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Les dispositions de l'arrêté municipal MA-ARR-2022-038 demeurent inchangées pendant toute la durée des travaux auquel il convient de déroger à l'article 1er.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Madame PASCAL Elise ☎ 04.32.40.48.52

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 10 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise Orange CIRCET J4 UCI PRM zone RD Rhône Durance, à LE THOR.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER

MAIRIE de CHEVAL-BLANC (Vaucluse)

Département de Vaucluse — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHEVAL-BLANC

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-293

Le 31 décembre 2024

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et stationnement à l'entreprise CIRCET au profit d'ORANGE, dans le cadre de travaux sur réseau implantation de poteaux, sur la commune de CHEVAL-BLANC.

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.441-1 et suivants et R.411-25 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie portant sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU le tableau de la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal MA-ARR-2019-127 en date du 10 août 2019 portant règlement de voirie ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 19/12/2024 de l'entreprise CIRCET St Louis, sise11 impasse du Serpolet 83210 LA FARLEDE, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation au droit du chantier, dans le cadre de travaux sur réseau implantation de poteaux, chemin des Mulets, chemin de l'Aumône, chemin de la Campanette, chemin de Busque ainsi que chemin de la grande Bastide à CHEVAL-BLANC ;
CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;
CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route, les piétons, les riverains que pour l'entreprise y intervenant, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise CIRCET ZA ou toute autre entreprise mandatée par celle-ci est autorisée :
• à occuper le domaine public
• à mettre en place une circulation alternée des véhicules par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 et/ou empiètement sur chaussée
• à exécuter des travaux mentionnés dans le dossier de demande
à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

A l'approche du chantier, la circulation sera réglementée dans les conditions suivantes :

- L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux et sera responsable des

accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- Le cheminement piéton devra obligatoirement être protégé et sécurisé par le demandeur.
- Interdiction de stationner aux abords de la zone de travaux.
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de cette même zone.
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.
- La chaussée devra être nettoyée et laissée dans un état de propreté identique à ce qui existait avant le commencement des travaux. Toute détérioration de l'espace public occupé fera l'objet d'un nettoyage à la charge du pétitionnaire sans délai.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.
- La chaussée sera rendue libre en totalité à la circulation après 17 h 00, le week-end et en cas d'urgence.
- Une circulation alternée manuellement sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté sera applicable à compter du 06/01/2025 pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place par l'entreprise chargée du chantier afin de prévenir les usagers.

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant toute la période des travaux.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier.

La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »). Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit.

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment les fiches portant sur les chantiers fixes. L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Elle sera de la gamme normale classe II obligatoirement.

Tous les panneaux seront fixés au sol solidement.

- ***DISPOSITION PARTICULIERE S'IL Y A LIEU :***

Une signalisation temporaire de nuit est demandée à l'entreprise pour le balisage de fouilles, dénivellation sur la base du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état se fera d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE7 : PRESCRIPTIONSPARTICULIERES

La personne de l'entreprise responsable du chantier (et du balisage) pourra être appelée de jour comme de nuit, afin de remédier à tout incident résultant du fait du chantier :

Monsieur BEAUNIER Fréderic ☎ 06.63.29.10.04

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées suivant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES AUTOMOBILISTES

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur le chantier par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans les cas où des accidents viendraient à se produire par suite de l'inobservation du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de ROBION,
- Monsieur le Directeur de la collecte des OM à la CCLMV,
- Madame le Secrétaire Général,
- Monsieur le Garde Champêtre Territorial,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise CIRCET ZA à LE THOR.

Pour copie conforme

Le Maire,
Christian MOUNIER



